



**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES**

QUI SE TIENDRA LE 28 FÉVRIER 2023

- ET -

**CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS
PAR LA DIRECTION**

Le 25 janvier 2023



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires (l'« **assemblée** ») de Vision Lithium inc. (la « **société** ») sera tenue de façon virtuelle le mardi 28 février 2023 à 10h00 (heure normale de l'Est), aux fins suivantes :

1. recevoir et considérer les états financiers de la société pour l'exercice terminé le 31 août 2022 et le rapport des auditeurs s'y rapportant;
2. élire les administrateurs pour la prochaine année;
3. nommer les auditeurs pour la prochaine année et d'autoriser les administrateurs à établir leur rémunération;
4. examiner et, s'il est jugé souhaitable, d'adopter, avec ou sans modification, une résolution ordinaire, sous la forme présentée dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe, ratifiant, approuvant et confirmant le régime incitatif général fondé sur des actions de la société (le « **régime général** ») afin de remplacer le régime d'options d'achat d'actions de la société, tel que plus amplement décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction qui accompagne le présent avis; et
5. traiter de toute autre question qui pourrait être valablement soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Nous invitons les actionnaires à assister à l'assemblée par visioconférence. Les participants sont invités à s'inscrire à l'avance à l'assemblée et, dans tous les cas, avant 10h00 (heure normale de l'Est) le 28 février 2023. Ils devront d'abord enregistrer leur adresse courriel dans un compte Zoom au <https://zoom.us/signup>. Ils recevront ensuite un courriel d'activation à l'adresse courriel enregistrée. Les participants doivent activer leur compte pour s'inscrire à la conférence. Il est à noter que les participants ayant déjà un compte Zoom n'ont pas à enregistrer leur adresse courriel, et peuvent assister à la conférence en utilisant l'adresse URL suivante : <https://us02web.zoom.us/j/83942749558>. Les participants seront invités à inscrire leur nom, pays et adresse courriel, puis ils recevront l'adresse URL de l'assemblée. Un courriel de confirmation contenant l'adresse URL et un numéro de téléphone servant à rejoindre l'assemblée sera envoyé à l'adresse courriel enregistrée du participant. De cette façon, tous les actionnaires auront une chance égale de participer à l'assemblée, quel que soit leur emplacement.

Une copie de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction et un formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote pour l'assemblée accompagnent le présent avis de convocation à l'assemblée. La date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée est le 25 janvier 2023. Tout actionnaire inscrit à la date de référence pourra voter à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, en personne ou par procuration.

FAIT à Val-d'Or (Québec) le 25 janvier 2023.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) *“Yves Rougerie”*

Président et chef de la direction

Les actionnaires de la société dont les actions sont enregistrées dans les livres de la société peuvent exercer leurs droits en assistant à l'assemblée ou en remplissant un formulaire de procuration. Si vous ne pouvez assister personnellement à l'assemblée, veuillez remplir, dater et signer le formulaire de procuration ci-joint et le retourner dans l'enveloppe prévue à cette fin. Pour pouvoir être utilisées lors de l'assemblée, les procurations doivent être reçues par l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres de la société (Services aux investisseurs Computershare Inc., à l'attention de : Proxy Dept., 100 University Avenue, 8e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1).

au plus tard à 17 h 00, heure normale de l'Est, le vendredi 24 février 2023 (ou au plus tard 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant la date et l'heure fixées pour la reprise de l'assemblée ajournée ou la convocation de l'assemblée reportée). Les actionnaires peuvent également exercer leurs droits de vote i) en appelant au numéro de téléphone sans frais indiqué sur le formulaire de procuration, ii) en accédant au site Web suivant : www.voteendirect.com ou iii) en numérisant le code QR indiqué sur le formulaire de procuration à l'aide de leur téléphone intelligent.

Si vous n'êtes pas un actionnaire inscrit des actions ordinaires de la société puisque ces actions sont enregistrées au nom d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un autre intermédiaire, ou au nom d'une agence de compensation, mais que vous en êtes le propriétaire véritable, veuillez suivre les instructions à cet effet contenues dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe.



CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

PARTIE I – DIRECTIVES RELATIVES AU VOTE

SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction est donnée relativement à la sollicitation, par la direction de Vision Lithium inc. (la « société »), de procurations qui doivent servir à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la société (l'« assemblée ») qui aura lieu à la date, à l'endroit et aux fins indiqués dans l'avis de convocation à l'assemblée. Il est prévu que la sollicitation sera effectuée principalement par la poste, mais des dirigeants et des employés de la société peuvent également solliciter des procurations par téléphone, par télécopieur, par courrier électronique ou en personne. La société prendra en charge la totalité des frais liés à la sollicitation de procurations. En vertu du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (Québec) (le « **Règlement 54-101** »), des dispositions ont été prises auprès d'organismes de compensation, de courtiers en valeurs et d'autres intermédiaires financiers pour l'envoi des documents liés aux procurations aux propriétaires véritables des actions. Se reporter à la rubrique « *Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations – Avis aux porteurs véritables d'actions* » ci-dessous.

DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS DE PROCURATION SUR INTERNET

En vertu des règles dites de « notification et accès » pour la transmission de documents qui ont été adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les entreprises ont maintenant la possibilité d'envoyer un avis aux actionnaires pour les informer que les documents liés aux procurations sont disponibles sur Internet, plutôt que de leur faire parvenir par la poste tous les documents liés aux procurations. Cette année, la société a choisi d'envoyer à ses actionnaires tous les documents liés aux procurations par la poste. La société pourrait dans l'avenir transmettre ces documents en se prévalant des procédures de notification et d'accès. Si, dans l'avenir, la société décide d'envoyer des avis à ses actionnaires, ces avis fourniront aux actionnaires des instructions sur la façon d'accéder à l'avis de convocation à l'assemblée et à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société sur Internet. Les avis indiqueront également aux actionnaires ce qu'ils doivent faire pour demander que les documents liés aux procurations leur soient transmis par voie électronique ou sous forme d'exemplaires imprimés, de façon ponctuelle ou en tout temps.

NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Nomination des fondés de pouvoir

L'actionnaire qui ne peut pas assister à l'assemblée est invité à remplir et signer le formulaire de procuration ci-joint et à le faire parvenir par la poste ou en mains propres à l'adresse suivante :

Services aux investisseurs Computershare inc.
À l'attention de : Services des procurations
100, University Avenue, 8^e étage
Toronto (Ontario) M5J 2Y1

au plus tard à 17h00 (HNE) le vendredi 24 février 2023 (ou au plus tard 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant la date et l'heure fixées pour la reprise de l'assemblée ajournée ou la convocation de l'assemblée reportée). Les actionnaires peuvent également exercer leurs droits de vote i) en appelant au numéro de téléphone sans frais indiqué sur le formulaire de procuration, ii) en accédant au site

Web suivant : www.voteendirect.com ou iii) en numérisant le code QR indiqué sur le formulaire de procuration à l'aide de leur téléphone intelligent.

La nomination d'un fondé de pouvoir doit être faite au moyen d'un document écrit et signé par l'actionnaire ou son représentant autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une société par actions, d'un document écrit portant le sceau de la société ou signé par un dirigeant ou son représentant dûment autorisé.

L'actionnaire qui soumet un formulaire de procuration a le droit de nommer pour le représenter à l'assemblée une personne (qui n'est pas tenue d'être un actionnaire) différente des personnes désignées dans le formulaire de procuration fourni par la société. Pour exercer ce droit, il doit inscrire lisiblement le nom de son fondé de pouvoir dans l'espace prévu à cette fin. L'actionnaire doit également aviser son fondé de pouvoir de sa nomination, obtenir son consentement d'agir en qualité de fondé de pouvoir et lui donner des instructions sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à ses actions.

Les actionnaires qui ne sont pas inscrits sont invités à se reporter à la rubrique « Avis aux porteurs véritables d'actions » ci-après.

Révocation des procurations

L'actionnaire qui a remis un formulaire de procuration conformément aux présentes peut le révoquer à tout moment avant son utilisation. La personne qui a donné une procuration et qui assiste à l'assemblée à laquelle cette procuration doit être utilisée peut la révoquer et voter en personne. Outre la révocation de toute autre façon permise par la loi, une procuration peut être révoquée au moyen d'un document écrit signé par l'actionnaire ou son représentant autorisé, qui est remis à l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres de la société par la poste ou en mains propres à Services aux investisseurs Computershare inc. (à l'attention de: Services des procurations), 100, University Avenue, 8e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, ou qui est déposé auprès du secrétaire de la société avant le début de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement et la procuration sera révoquée dès le dépôt de ce document écrit.

Avis aux porteurs véritables d'actions

L'information qui suit revêt une grande importance pour de nombreux actionnaires, car bon nombre d'actionnaires ne détiennent pas les actions de la société en leur propre nom. Les actionnaires qui ne détiennent pas leurs actions de la société en leur nom propre (ci-après appelés, les « **actionnaires véritables** »), doivent savoir que seules les procurations déposées par les actionnaires dont les noms figurent au registre de la société à titre de porteurs d'actions inscrits peuvent être reconnues et exercées à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Les actions inscrites dans un relevé de compte fourni à l'actionnaire par un courtier en valeurs ne seront habituellement pas immatriculées au nom de l'actionnaire dans les registres de la société. Ces actions seront plutôt immatriculées au nom du courtier en valeurs ou d'un mandataire du courtier. Au Canada, la très grande majorité de ces actions sont immatriculées au nom de CDS & Co. (le nom d'immatriculation de Services de dépôt et de compensation CDS inc., qui agit en qualité de prête-nom pour bon nombre de maisons de courtage canadiennes). Les droits de vote rattachés aux actions détenues par des courtiers en valeurs ou leur prête-nom ne peuvent être exercés (en faveur ou contre des résolutions, ou ces résolutions peuvent faire l'objet d'une abstention de vote) que selon les instructions de l'actionnaire véritable. À défaut d'instructions précises, il est interdit au courtier en valeurs ou aux prête-noms d'exercer les droits de vote rattachés aux actions pour leurs clients. Sous réserve de l'analyse qui suit au sujet des propriétaires véritables non opposés (au sens donné à ce terme ci-après), la société ne sait pas au bénéfice de quelle personne les actions immatriculées au nom de CDS & Co., d'un courtier en valeurs ou d'un autre prête-nom sont détenues.

Il existe deux catégories d'actionnaires véritables aux termes des règlements en valeurs mobilières applicables pour les besoins des mécanismes de communication à ces actionnaires véritables de documents liés aux procurations et d'autres documents destinés aux porteurs de titres ainsi qu'aux demandes d'instructions de vote qui leur sont faites. Les propriétaires véritables non opposés sont des actionnaires véritables qui ont avisé leur intermédiaire (notamment un courtier en valeurs ou un autre prête-nom) qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'il divulgue à la société des renseignements sur eux, soit leurs nom, adresse et adresse de courriel, le nombre de titres détenus et leur langue de communication préférée. Les lois sur les valeurs mobilières limitent l'utilisation de ces renseignements aux

questions liées strictement aux activités de la société. Les propriétaires véritables opposés sont des actionnaires véritables qui ont avisé leur intermédiaire qu'ils s'opposent à ce qu'il divulgue ces renseignements à la société.

Conformément aux exigences du Règlement 54-101, la société envoie l'avis de convocation à l'assemblée, la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction et un formulaire d'instructions de vote ou un formulaire de procuration, selon le cas (collectivement, les « **documents relatifs à l'assemblée** »), directement aux propriétaires véritables non opposés et indirectement par l'entremise d'intermédiaires aux propriétaires véritables opposés. Le Règlement 54-101 permet à la société d'obtenir, à son gré, des intermédiaires, une liste de ses propriétaires véritables non opposés et d'utiliser cette liste pour transmettre des documents relatifs à l'assemblée directement à ces propriétaires et solliciter des instructions de vote directement auprès d'eux. Par conséquent, la société a le droit de transmettre les documents relatifs à l'assemblée aux actionnaires véritables de deux façons : a) directement aux propriétaires véritables non opposés, et indirectement par l'entremise des intermédiaires aux propriétaires véritables opposés; ou b) indirectement à tous les actionnaires véritables par l'entremise d'intermédiaires. La société prend en charge les frais qui sont engagés par les intermédiaires relativement à la transmission des documents relatifs à l'assemblée aux propriétaires opposés. La société n'a pas utilisé la liste des propriétaires véritables non opposés pour transmettre directement les documents relatifs à l'assemblée aux propriétaires véritables non opposés dont le nom figure sur cette liste.

Selon la réglementation en valeurs mobilières applicable, les intermédiaires doivent, à la réception des documents relatifs à l'assemblée sollicitant les instructions de vote des actionnaires véritables indirectement, solliciter des instructions de vote en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A7 auprès des actionnaires véritables avant les assemblées d'actionnaires. Chaque intermédiaire ou courtier en valeurs a ses propres procédures de mise à la poste et fournit ses propres directives de retour aux clients, directives que les actionnaires véritables doivent suivre rigoureusement pour que les droits de vote rattachés à leurs actions soient exercés à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Le formulaire de procuration remis à un actionnaire véritable par son courtier est souvent identique au formulaire de procuration fourni aux actionnaires inscrits, mais il ne vise qu'à donner des instructions aux actionnaires inscrits quant à la façon de voter au nom de l'actionnaire véritable. L'actionnaire véritable qui souhaite assister et voter à l'assemblée doit se faire désigner comme son propre mandataire à l'assemblée conformément aux directives de son intermédiaire et à l'Annexe 54-101A7. Les actionnaires véritables peuvent également inscrire le nom d'une autre personne qu'ils souhaitent désigner pour qu'elle assiste à l'assemblée et y vote en leur nom. À moins que la loi l'interdise, la personne dont le nom est inscrit dans l'espace prévu à cette fin dans l'Annexe 54-101A7 pourra soumettre une question à l'assemblée et voter à l'égard de toutes les questions soumises à l'assemblée même si ces questions ne figurent pas dans l'Annexe 54-101A7 ou dans la présente circulaire de sollicitation de procurations. La majorité des courtiers en valeurs délèguent actuellement la responsabilité d'obtenir les instructions des clients à Solutions financières Broadridge (Canada) (« **Broadridge** »). Broadridge poste habituellement un formulaire de demande d'instructions de vote au lieu du formulaire de procuration. L'actionnaire véritable est prié de remplir le formulaire de demande d'instructions de vote et de le retourner à Broadridge par la poste ou par télécopieur. L'actionnaire véritable peut également composer un numéro de téléphone sans frais et exercer les droits de vote rattachés aux actions qu'il détient, ou encore donner ses instructions de vote par l'intermédiaire du site Web réservé au vote de Broadridge à l'adresse www.proxyvote.com. Broadridge transmet ensuite le cumul des instructions de vote à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la société, qui compilera les résultats et indiquera le sens dans lequel les droits de vote rattachés aux actions visées doivent être exercés à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES FONDÉS DE POUVOIR

Les droits de vote rattachés aux actions attestés par les procurations dûment signées en faveur des personnes nommées dans la procuration ci-jointe seront exercés, à défaut d'instructions contraires, en faveur de chaque point énoncé dans le formulaire de procuration, dans l'avis de convocation ou dans la présente circulaire de sollicitation de procurations. Les personnes nommées dans le formulaire de procuration joint aux présentes exerceront les droits de vote conformément aux instructions données. En ce qui a trait aux modifications pouvant être apportées aux questions énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée et aux autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée, les personnes désignées exerceront les droits de vote à leur gré. À la date d'impression des présentes, la direction de la société n'a connaissance d'aucune modification de ce type ni d'autres questions devant être soumises à l'assemblée.

PERSONNES INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR

La société n'est au fait d'aucun intérêt, direct ou indirect, que les personnes suivantes peuvent avoir relativement à certains points à l'ordre du jour, notamment parce qu'elles sont propriétaires véritables de titres, exception faite de l'élection des administrateurs :

- a) chaque personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de la société au cours du dernier exercice de celle-ci;
- b) chaque candidat à un poste d'administrateur de la société; et
- c) chaque personne qui a des liens avec les personnes susmentionnées ou qui fait partie du même groupe.

ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE

En date du 25 janvier 2023, le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation de la société s'élevait à 246,552,485 (les « **actions** »). Chaque action confère à son porteur une voix à l'assemblée. La société a fixé la date de clôture des registres au 25 janvier 2023 (la « **date de clôture des registres** ») pour établir les actionnaires autorisés à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée. Seuls les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres recevront l'avis de convocation à l'assemblée et auront le droit d'y assister et d'y voter. Un actionnaire inscrit dans la liste des actionnaires autorisés à voter à l'assemblée dressée à la date de clôture des registres aura le droit d'exercer les droits de vote rattachés à ses actions, même s'il s'est départi de ses actions après cette date. Aucune personne qui devient actionnaire après la date de clôture des registres n'aura le droit d'assister et de voter à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

À la date de clôture des registres, à la connaissance de la société, aucune personne ne détenait en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions de la société ni n'exerçait une emprise ou un contrôle sur un tel pourcentage de ces actions.

PARTIE II – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers annuels consolidés de la société pour l'exercice terminé le 31 août 2022 ainsi que le rapport des auditeurs externes y afférent seront présentés à l'assemblée, mais ne feront l'objet d'aucun vote. Les états financiers et le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 août 2022 sont disponibles sur le site internet de la société (www.visionlithium.com) et sur le site internet SEDAR (www.sedar.com).

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration de la société (le « **conseil** ») compte actuellement cinq (5) membres. Les personnes mentionnées dans le formulaire de procuration joint aux présentes ont l'intention de voter en faveur de l'élection des cinq (5) candidats dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous. Chaque administrateur restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à l'élection de son remplaçant, à moins qu'il quitte son poste ou que celui-ci devienne vacant par suite de sa destitution, de son décès ou pour toute autre cause.

Le tableau suivant indique le nom de chaque personne dont la candidature est proposée au poste d'administrateur, tous les autres postes ou fonctions qu'elle exerce au sein de la société, son occupation principale, l'année au cours de laquelle elle a été élue administrateur de la société, son lieu de résidence ainsi que le nombre d'actions ordinaires de la société qu'elle détient en propriété véritable ou sur lesquelles elle exerce une emprise ou un contrôle à la date mentionnée ci-dessous.

Nom et lieu de résidence	Administrateur depuis	Poste(s)	Nombre d'actions ordinaires détenues ou sur lesquelles une emprise est exercée à la date de clôture des registres ⁽¹⁾	Occupation principale ⁽²⁾
Yves Rougerie <i>Val-d'Or (Québec)</i>	23 février 2004	Président, chef de la direction et administrateur	2 322 150	Président et chef de la direction de la société
Victor Cantore ⁽³⁾ <i>Montréal (Québec)</i>	11 mai 2017	Président exécutif et administrateur	15 551 880	Président et chef de la direction d'Amex Exploration inc.
Robert C. Bryce ⁽³⁾⁽⁴⁾ <i>Val-d'Or (Québec)</i>	1 mai 1996	Administrateur	1 303 790 ⁽⁵⁾	Président de Abiting inc.
D ^r Scott Jobin-Bevans ⁽³⁾⁽⁴⁾ <i>Santiago (Chile)</i>	22 mars 2018	Administrateur	néant	Président, chef de la direction, administrateur, cofondateur et géoscientifique principal de Caracle Creek International Consulting inc.
Jonathan Gagné ⁽³⁾⁽⁴⁾ <i>Montréal (Québec)</i>	22 juillet 2019	Administrateur	néant	Ingénieur professionnel (ing.), Président de Servimine inc.

Notes:

- 1) L'information sur le nombre d'actions détenues par les candidats au poste d'administrateur a été fournie par chacun des candidats.
- 2) L'occupation principale de chacun des candidats et la description sommaire de leurs expériences professionnelles ont déjà été présentées aux actionnaires dans les circulaires de sollicitations de procurations par la direction antérieures.
- 3) Membre prévu du comité d'audit.
- 4) Membre prévu du comité de la rémunération.
- 5) De ce nombre total d'actions, M. Robert C. Bryce détient directement 1 215 540 actions, détient la propriété véritable de 78 250 actions, indirectement par l'intermédiaire de Abiting inc., une société détenue à 100 % par M. Robert C. Bryce et exerce une emprise sur 10 000 actions détenues en fidéicommis au bénéfice de ses petits-enfants.

Ordonnances d'interdiction d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

À l'exception de ce qui suit, à la connaissance de la société, aucun des candidats à un poste d'administrateur de la société qui précède :

- a) n'est, ni n'a été, au cours des dix dernières années, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui :
 - i) a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opération; ou toute ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, et qui dans tous les cas était applicable pendant plus de trente jours consécutifs (une « **ordonnance** »), prononcée pendant que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de cette société;

- ii) a fait l'objet d'une ordonnance après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;
- b) n'est, ni n'a été, au cours des dix dernières années, administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;
- c) n'a au cours des dix dernières années fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens; ou
- d) ne s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ou n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci ni ne s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

Yves Rougerie est devenu administrateur de la société Les mines d'or Excel inc. (« **Excel** ») à la suite de l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opérations rendues par les autorités en valeurs mobilières du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta pour défaut de déposer ses états financiers et les documents connexes. Le 5 décembre 2013, Excel s'est placé sous la protection de la loi sur les faillites. André Allard & associés inc. a par la suite été nommé syndic et une proposition faite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) a été acceptée par les créanciers d'Excel le 31 mars 2014 et approuvée par la Cour supérieure du Québec le 17 avril 2014. Dans le cadre de ce qui précède, les actions d'Excel ont été radiées de la cote de la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** »).

Scott Jobin-Bevans, a été administrateur de Strike Minerals inc. (« **Strike Minerals** ») du 28 octobre 2010 au 3 février 2014. Le 30 août 2013, Strike Minerals a annoncé qu'elle n'était pas en mesure de déposer ses états financiers annuels et le rapport de gestion y afférent pour l'exercice terminé le 30 avril 2013 dans le délai prescrit pour ces dépôts, principalement en raison du temps supplémentaire requis pour obtenir du financement et, par la suite, pour que son vérificateur termine la vérification. Compte tenu de la situation, Strike Minerals a présenté à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») une demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations visant la direction, laquelle a été émise par la CVMO et a restreint toutes les opérations sur les titres de Strike Minerals effectuées par sa direction jusqu'à la fin des dépôts requis. Le 12 février 2014, la CVMO a émis une ordonnance temporaire selon laquelle toutes les opérations sur les titres de Strike Minerals devraient cesser pendant une période de 15 jours en attendant la tenue d'une audience visant à déterminer si toutes les opérations sur les titres de Strike Minerals devraient cesser définitivement ou pendant la période précisée dans l'ordonnance en raison du défaut persistant. Le 25 février 2014, l'ordonnance temporaire est devenue caduque et a été remplacée par une ordonnance selon laquelle toutes les opérations sur les titres de Strike Minerals cessent jusqu'à ce que l'ordonnance soit révoquée par la CVMO. Le 12 février 2014, le British Columbia Securities Commission (le « **BCSC** ») a rendu une ordonnance semblable à l'ordonnance d'interdiction d'opérations de la CVMO et, le 27 mai 2014, le Alberta Securities Commission (le « **ASC** ») a rendu une ordonnance semblable. En date de la présente circulaire, les ordonnances d'interdiction d'opérations rendues par la CVMO, le BCSC et le ASC n'ont pas été révoquées ou annulées.

Sauf si des instructions sont données de s'abstenir de voter quant à l'élection des cinq (5) candidats précités, les personnes nommées au formulaire de procuration voteront POUR l'élection de chacun des cinq (5) candidats à titre d'administrateurs de la société.

La direction recommande aux actionnaires de voter POUR l'élection de chacun des candidats à titre d'administrateurs de la société.

NOMINATION DES AUDITEURS

La direction de la société propose que Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, soient nommés de nouveau à titre d'auditeurs de la société pour l'année fiscale se terminant le 31 août 2023 et que les administrateurs de la société soient autorisés à établir la rémunération de ces derniers.

Sauf si des instructions sont données de s'abstenir de voter quant à la nomination des auditeurs, les personnes nommées au formulaire de procuration voteront POUR la résolution nommant Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, à titre d'auditeurs de la société jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires et autorisant les administrateurs d'établir la rémunération de ces derniers.

APPROBATION DU RÉGIME GÉNÉRAL

Le conseil a adopté le régime incitatif général fondé sur des actions de la société (le « **régime général** ») le 25 janvier 2023. L'adoption du régime général prévoyant remplacer le régime d'options d'achat d'actions à nombre variable de 10 % actuel de la société adopté le 22 mars 2018, tel qu'approuvé par les actionnaires sur une base annuelle et modifié de temps à autre (le « **régime d'options** »), demeure sujette à l'approbation des actionnaires de la société. Le conseil a déterminé qu'il serait souhaitable de disposer d'un large éventail de attributions, y compris des options d'achat d'actions (« **options** »), des unités d'action incessibles (« **UAI** »), des unités d'action liées au rendement (« **UAR** ») des unités d'actions différées (« **UAD** ») et toute autre attribution fondée sur des actions (individuellement, un « **attribution** » et collectivement, les « **attributions** ») afin d'attirer, de retenir, de motiver et d'encourager notamment les employés, les administrateurs, les dirigeants et les consultants de la société à acquérir des actions en tant qu'investissement à long terme dans la société.

Veuillez-vous référer à l'annexe B de la présente circulaire afin de consulter le texte intégral du régime général. Tous les termes non définis et commençants par une majuscule dans la présente section ont le sens qui leur est attribué dans le régime général.

Le régime général permet l'octroi d'options, d'UAI, d'UAR, d'UAD et de toute autre attribution fondée sur des actions aux participants admissibles (tel que défini dans le régime général). Le régime général et tous attributions octroyés en vertu de ce dernier entreront en vigueur dès la ratification, l'approbation et la confirmation du régime général par les actionnaires de la société. Par la suite, le régime général vise à remplacer le régime actuel et demeurera en vigueur jusqu'à la date à laquelle il est résilié par le conseil conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le régime général. Sous réserve de toutes exigences réglementaires et des politiques de la Bourse, toutes les options en circulation octroyées en vertu du régime d'options (les « **options de l'ancien régime** ») demeureront en circulation en tant que attributions accordés en vertu du régime et soumis aux conditions du régime général, à condition toutefois que toutes les options de l'ancien régime d'options demeurent en vigueur conformément à leurs modalités existantes.

L'objectif du régime général est de : (i) fournir à la société les mécanismes afin d'attirer, de retenir et motiver des administrateurs, des dirigeants, des employés et des consultants hautement qualifiés de la société, et de ses filiales; (ii) aligner les intérêts des participants avec les intérêts des autres actionnaires de la société; et (iii) permettre et encourager les participants à contribuer à la croissance à long terme de la société par l'acquisition d'actions ordinaires de la société en tant qu'investissement à long terme.

Le régime général est un « régime à nombre variable jusqu'à 10 % », tel que défini dans la Politique 4.4 - *Rémunération en titres* de la Bourse (la « **Politique 4.4** »). Le régime est un régime à nombre « variable » aux termes duquel le nombre d'actions pouvant être émises à la suite de l'exercice d'attributions octroyées aux termes de ce régime ne doit pas dépasser 10 % des actions émises et en circulation de la société à la date d'octroi d'une attribution, sous réserve d'un rajustement comme le prévoit le régime général.

Dans la mesure où ces attributions (ou une ou plusieurs parties de ceux-ci) en vertu du régime général sont résiliés ou annulés pour quelque raison que ce soit avant leur exercice, toutes les actions ordinaires faisant l'objet de ces attributions (ou partie(s) de celles-ci) seront ajoutées au nombre d'actions ordinaires réservées pour l'émission en vertu du régime général et redeviendront disponibles pour l'émission en vertu de l'exercice de attributions accordés en vertu du régime général. Les actions ordinaires ne seront pas réputées avoir été émises en vertu du régime général à l'égard de toute partie d'une attribution qui est réglée en espèces.

Tant que la société est inscrite à la Bourse :

- a) le nombre maximal d'actions ordinaires pour lesquelles des attributions peuvent être octroyés à un initié (tel que défini par la Bourse) ne doit pas dépasser 10 % des actions ordinaires en circulation à tout moment, à moins que la société n'obtienne l'approbation des actionnaires désintéressés comme l'exigent les politiques de la Bourse;
- b) le nombre maximal d'actions ordinaires pour lesquelles des attributions peuvent être octroyés à des initiés en tant que groupe au cours d'une période de 12 mois ne doit pas dépasser 10 % des actions ordinaires en circulation calculé à la date de la remise de l'attribution au participant, à moins que la société n'obtienne l'approbation des actionnaires désintéressés comme l'exigent les politiques de la Bourse;
- c) le nombre maximal d'actions ordinaires pour lesquelles des attributions peuvent être octroyés à un participant au cours d'une période de 12 mois ne doit pas dépasser 5 % des actions ordinaires en circulation calculé à la date de la remise de l'attribution au participant, à moins que la société n'obtienne l'approbation des actionnaires comme l'exigent les politiques de la Bourse;
- d) le nombre total d'actions ordinaires pour lesquelles des attributions peuvent être octroyés à un consultant (tel que défini par la Bourse) dans une période de 12 mois ne doit pas dépasser 2 % des actions ordinaires en circulation calculées à la date de la remise de l'attribution au consultant;
- e) le nombre total d'actions ordinaires pour lesquelles des attributions peuvent être octroyés à des fournisseurs de services de relation avec les investisseurs (tel que défini par la Bourse) en tant que groupe dans une période de 12 mois ne doit pas dépasser 2 % des actions ordinaires en circulation calculées à la date de la remise de l'attribution au consultant, lequel attribution doit seulement être des options; et
- f) les options octroyées aux fournisseurs de services de relation avec les investisseurs et les attributions octroyés à tous les autres participants sont assujetties aux exigences d'acquisition énoncées dans la Politique 4.4 de la Bourse.

Le régime général prévoit des ajustements ou des substitutions personnalisés, selon le cas, du nombre d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre du régime général en cas de fusion, arrangement, regroupement, consolidation, réorganisation, recapitalisation, séparation, dividende en actions, dividende extraordinaire, fractionnement d'actions, fractionnement inversé d'actions, fractionnement, scission ou autre distribution d'actions ou de biens de la société, combinaison de titres, échange de titres, dividende en nature, ou autre changement similaire de la structure du capital ou de la distribution (autre que les dividendes normales en espèce) aux actionnaires de la société, ou tout événement ou opération similaire concernant la société. Le régime général prévoit également, en ce qui concerne les UAD, les UAR et les UAI, le paiement de dividendes équivalent au montant qu'un participant aurait reçu si les UAD, les UAR et les UAI avaient été réglées pour des actions ordinaires à la date de clôture des registres des dividendes déclarés par la société, à condition que si le nombre de titres émis en tant qu'équivalent de dividende avec toutes les autres rémunérations à base d'actions de la société dépasse 10 % des actions émises par la société (ou autres limites énoncée dans la Politique 4.4, y compris les limites sur les attributions à l'égard des personnes, des particuliers, des initiés, des consultants et des fournisseurs de services de relation avec les investisseurs), ces équivalents de dividendes seront payés en espèces.

Administration du régime général

Le régime général sera administré par le conseil, lequel pourra déléguer son autorité à tout comité du conseil dûment autorisé (l.« **administrateur du régime** »). Sauf disposition contraire dans le régime général, l'administrateur du régime détient l'unique et complète autorité pour, à son entière discrétion :

- a) déterminer les personnes (les « **participants** ») auxquelles des attributions peuvent être attribués en vertu du régime général;
- b) attribuer des attributions dans le cadre du régime général, qu'ils soient liés à l'émission d'actions ou autrement (y compris toute combinaison d'options, d'UAI, d'UAR, d'UAD ou d'autres attributions fondées sur des actions), selon les montants et les participants et, sous réserve des dispositions du régime général, aux conditions qu'il détermine, incluant, mais sans s'y limiter :
 - i) le ou les moments auxquels les attributions peuvent être accordés;
 - ii) les conditions dans lesquelles :
 - A. les attributions peuvent être accordées aux participants; ou
 - B. les attributions peuvent être abandonnées au profit de la société;y compris toute condition relative à l'atteinte d'objectif de performance prévu;
 - iii) le nombre d'actions visées par un attribution;
 - iv) le prix, le cas échéant, à payer par un participant dans le cadre de l'achat d'actions visées par tout attribution;
 - v) si des restrictions ou des limitations doivent être imposées aux actions pouvant être émises dans le cadre de l'octroi d'un attribution et la nature de ces restrictions ou limitations, le cas échéant;
 - vi) toute accélération de l'exercice ou de l'acquisition, ou toute renonciation à la résiliation d'un attribution, en fonction des facteurs déterminés par l'administrateur du régime;
- c) établir la ou les formes de convention d'attribution (tel que défini dans le régime général);
- d) annuler, modifier, ajuster ou changer de quelque manière que ce soit un attribution selon les circonstances que l'administrateur du régime peut juger appropriées conformément aux dispositions du régime général;
- e) interpréter le régime général et toutes les attributions;
- f) adopter, modifier, prescrire et abroger des directives administratives et d'autres règles et règlements relatifs au régime général, y compris les règles et règlements relatifs aux sous-plans établis dans le but de se conformer aux lois étrangères applicables ou de bénéficier d'un traitement fiscal favorable en vertu des lois étrangères applicables;
- g) si un attribution doit être accordé à des employés, consultants, ou à des employés de la société de gestion, l'administrateur du régime et le participant à qui le attribution doit être attribué sont responsables de s'assurer et de confirmer que le participant est bien un employé, un consultant ou un employé de la société de gestion; et

- h) de prendre toutes les autres décisions et mesures nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre et l'administration du régime général.

Nonobstant ce qui précède, l'octroi de toute autre attributions qui ne sont pas des options, des unités d'action différées, des unités d'action incessible ou des unités d'action liées au rendement sera soumise à l'approbation de la Bourse et des actionnaires, le cas échéant.

Changement de contrôle

En cas de changement de contrôle (tel que défini dans le régime général), l'administrateur du régime peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables, y compris provoquer (i) la conversion ou l'échange de tout attribution en circulation en ou contre des droits ou d'autres titres de valeur substantiellement équivalente, tels que déterminés par l'administrateur du régime à son entière discrétion, dans toute entité participante à ou résultante d'un changement de contrôle; (ii) que les attributions en cours soient acquis, exerçables, réalisables ou payables, ou que les restrictions applicables à un attribution deviennent caduques, en tout ou en partie, avant ou au moment de la réalisation de ce changement de contrôle, et dans la mesure où l'administrateur du régime le détermine, de prendre fin au moment de la prise d'effet du changement de contrôle ou immédiatement avant ce changement de contrôle; (iii) la résiliation d'un attribution en échange d'une somme d'argent et/ou d'un bien, le cas échéant, égal à la valeur du montant qui aurait été atteint lors de l'exercice ou du règlement de tout attribution ou de la réalisation des droits du participant à la date de la transaction, déduction faite de tout prix d'exercice payable par le participant (et, pour éviter toute ambiguïté, si à la date de la transaction, l'administrateur du régime détermine de bonne foi qu'aucun montant n'aurait été atteint lors de l'exercice ou du règlement de l'attribution ou la réalisation des droits du participant, déduction faite de tout prix d'exercice payable par le participant, la société peut mettre fin à tout attribution sans paiement); (iv) le remplacement de tout attribution par d'autres droits ou biens déterminé par le conseil, à son entière discrétion; ou (v) toute combinaison de ce qui précède. Toute mesure prise dans le cadre d'un changement de contrôle doit être conforme aux politiques de la Bourse, y compris, sans s'y limiter, l'exigence selon laquelle l'accélération de l'acquisition des options attribuées aux fournisseurs de services de relation avec les investisseurs ne peut se faire qu'avec l'approbation écrite préalable de la Bourse.

Attributions

Options

Sous réserve des termes et conditions du régime général et des politiques de la Bourse, le conseil peut octroyer des options aux participants selon les montants et conditions (y compris le prix d'exercice, la durée des options, le nombre d'actions ordinaires auxquelles l'option se rapporte et les conditions, le cas échéant, auxquelles une option devient acquise et exerçable) que le conseil déterminera.

Le prix d'exercice des options sera déterminé par le conseil au moment de l'attribution de toute option. Ce prix d'exercice ne sera, en aucun cas, inférieur au dernier prix de clôture des actions ordinaires à la Bourse. Sauf lorsqu'un participant opte pour un exercice net (tel que défini ci-dessous), le prix d'exercice est payable à la société en totalité en espèces, par un chèque certifié ou par virement bancaire.

Sous réserve de l'approbation préalable du conseil, un participant peut choisir de remettre à la société, à des fins d'annulation, toute option acquise conformément aux politiques d'exercice net de la Bourse (un « **exercice net** »). Dans le cadre d'un exercice net, la société émettra au participant, en contrepartie des options, le nombre d'actions visées par l'option (tel que défini dans le régime général) déterminé sur une base d'émission nette conformément à la formule ci-dessous :

$$X = \frac{Y(A - B)}{A}$$

où:

X = Le nombre d'actions visées par les options pouvant être émises au participant en contrepartie de l'échange ou de la remise d'une option en vertu du paragraphe 4.7 du régime général;

- Y = Le nombre d'actions visées par les options pouvant être émises à l'égard de la partie acquise de l'option devant être exercée par le participant (les « **options visées** »);
- A = Le prix moyen pondéré en fonction du volume des actions; et
- B = Le prix d'exercice des options visées.

Sauf indication contraire dans une convention d'attribution (tel que défini dans le régime général) et sous réserve des dispositions du plan ou de la convention d'attribution applicable relativement à l'accélération de l'acquisition des options, les options sont acquises sous réserve des politiques de la Bourse (y compris les politiques de la Bourse relatives à l'acquisition d'options attribuées à une personne exerçant des activités de relations avec les investisseurs (tel que défini dans le régime général), et le conseil peut, à son entière discrétion, déterminer la période d'acquisition d'une option et la méthode d'acquisition ou qu'aucune restriction d'acquisition n'existe.

Sous réserve de toute exigence de la Bourse, le conseil peut déterminer la date d'expiration de chaque option. Sous réserve d'une prolongation limitée si une option expire au cours d'une période d'interdiction, les options peuvent être exercées pendant une période maximale de dix (10) ans après la date d'attribution, à condition que : (i) en cas de licenciement motivé d'un participant, toutes les options, qu'elles soient acquises ou non à la date à laquelle le participant cesse d'être éligible à participer en vertu du régime général (la « **date de cessation des fonctions** ») en raison de la cessation d'emploi, expireront automatiquement et immédiatement et seront perdues; (ii) en cas de décès d'un participant, toutes les options non acquises à la date de la terminaison seront automatiquement et immédiatement acquises, et toutes les options acquises continueront d'être soumises au régime général et pourront être exercées jusqu'à la première des deux suivantes : la date d'expiration initiale de l'attribution ou 12 mois après la date de cessation des fonctions; (iii) dans le cas d'une incapacité d'un participant, toutes les options demeurent et continuent d'être acquises (et peuvent être exercées) conformément aux modalités prévues dans le régime général pendant une période de 12 mois après la date de cessation des fonctions, étant entendu que toute option qui n'a pas été exercée (qu'elle soit acquise ou non) dans les 12 mois suivant la date de cessation des fonctions expirera automatiquement et immédiatement et sera annulée à cette date; (iv) dans le cas de la retraite d'un participant, toutes les options demeurent et continuent d'être acquises (et peuvent être exercées) conformément aux modalités prévues dans le régime général pendant une période de 12 mois après la date de cessation des fonctions, à condition que toutes les options qui n'ont pas été exercées (qu'elles soient acquises ou non) dans les 12 mois suivant la date de cessation des fonctions expireront automatiquement et immédiatement et seront perdues à cette date; et (v) dans tous les autres cas où un participant cesse d'être admissible en vertu du régime général, y compris un congédiement sans motif valable ou une démission volontaire, sauf si le conseil en décide autrement, toutes les options seront automatiquement et immédiatement expirées et perdues à la date de cessation des fonctions, et toutes les options acquises continueront d'être assujetties au régime général et pourront être exercées pendant une période de 90 jours après la date de cessation des fonctions, à condition que toutes les options qui n'ont pas été exercées dans les 90 jours suivant la date de cessation des fonctions expireront automatiquement et immédiatement et seront annulées à cette date.

Unités d'action

Le conseil est autorisé à octroyer des UAI, des UAR et des UAD attestant du droit de recevoir des actions ordinaires (émises à partir de la trésorerie), d'espèces basées sur la valeur d'une action ordinaire ou une combinaison de ces éléments à un moment ultérieur aux personnes admissibles en vertu du régime général.

Les UAI sont généralement acquises, si elles le sont, après une période d'emploi continu. Les UAR quant à elles sont similaires aux UAI, mais leur acquisition est, en tout ou en partie, conditionnelle à l'atteinte de certains paramètres spécifiques de rendement tels que pouvant être déterminés par le conseil. Les termes et conditions de l'octroi d'UAI et d'UAR, y compris la quantité, le type de attributions, la date d'octroi, les conditions d'acquisition, les périodes d'acquisition, la date de règlement et les autres termes et conditions relatifs à ces attributions seront énoncés dans la convention d'attribution du participant.

Sous réserve de la réalisation des conditions d'acquisition applicables, le paiement d'une UAI ou d'une UAR aura généralement lieu à la date de règlement. Le paiement d'une UAD aura généralement lieu lorsque ou après que le participant ait cessé d'être un administrateur, un dirigeant, un employé ou un consultant de la société, le tout sous

réserve de la satisfaction de toute condition applicable.

Approbation du régime général par les actionnaires

Le régime général est un « régime à nombre variable jusqu'à 10 % », tel que défini dans la Politique 4.4 de la Bourse. Conformément aux politiques de la Bourse, le régime général doit être approuvé par les actionnaires et approuvé de nouveau chaque année par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société.

La Bourse a accepté sous condition le régime général, sous réserve de l'approbation des actionnaires de la société, tel que décrit dans les présentes circulaire.

Le conseil a déterminé que le régime général est dans le meilleur intérêt de la société et de ses actionnaires.

Par conséquent, les actionnaires seront invités, lors de l'assemblée, à adopter la résolution ordinaire suivante (la « **résolution approuvant le régime général** ») :

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Le régime incitatif général fondé sur des actions de la société, dont le texte intégral est joint en annexe B de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction en date du 25 janvier 2023 (le « **régime général** »), est par les présentes autorisé, approuvé, ratifié et confirmé.
2. Le nombre d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») réservées à des fins d'émission dans le cadre du régime général et de tous les autres régimes de rémunération à base de titres de la société sera un nombre variable d'attributions (tel que définie dans le régime général) pouvant être émises dans le cadre du régime général jusqu'à dix pour cent (10 %) du capital-actions émis et en circulation de temps à autre.
3. La société est par les présentes autorisée à émettre ces actions ordinaires en vertu du régime général en tant qu'actions ordinaires entièrement libérées et non assignables.
4. Le conseil d'administration de la société est par les présentes autorisé et habilité à apporter au régime général toute modification pouvant être exigée par la Bourse.
5. Tout administrateur ou dirigeant de la société est par les présentes autorisé et chargé, pour et au nom de la société, de signer ou de faire signer, et de remettre ou de faire remettre, tous les autres documents et instruments et d'accomplir ou de faire accomplir tous les autres actes et choses qui, de l'avis de cette personne, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner plein effet aux résolutions qui précèdent et aux questions autorisées par celles-ci, cette détermination étant attestée de manière concluante par la signature et la remise de ce document, de cet accord ou de cet instrument ou par l'accomplissement de cet acte ou de cette chose.

Le conseil et la direction de la société recommandent aux actionnaires de voter POUR la résolution approuvant le régime général. Pour être adoptée, la résolution approuvant le régime général nécessite l'approbation de la majorité des voix exprimées à cet égard en personne ou par procuration à l'assemblée. Sauf si des instructions contraires sont données, les personnes nommées au formulaire de procuration voteront POUR la résolution approuvant le régime général.

AUTRES QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

La direction de la société n'a connaissance d'aucune question autre que celles prévues dans l'ordre du jour énoncée dans l'avis de convocation qui pourrait être discutée lors de l'assemblée. Toutefois, si des modifications ou d'autres questions sont valablement soumises à l'assemblée, le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont désignées aux fins de voter selon leur bon jugement sur les modifications relatives aux questions à l'ordre du jour mentionnées à l'avis de convocation ou sur toute autre question.

INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À la connaissance de la société, à l'exception de ce qui est décrit aux présentes et dans les états financiers annuels consolidés de la société pour l'exercice terminé le 31 août 2022, aucune personne informée à l'égard de la société (tel que défini au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (Québec)), aucun candidat à un poste d'administrateur de la société ou toute personne ayant des liens avec ceux-ci ou faisant partie du même groupe, n'a eu un intérêt direct ou indirect dans toute opération réalisée depuis le début du dernier exercice de la société ou des filiales de la société qui a eu une incidence importante sur celles-ci, ou dans toute opération projetée qui aurait un tel effet.

PARTIE III – DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Le texte qui suit présente la déclaration de la rémunération de la haute direction de la société pour l'exercice terminé le 31 août 2022, établie conformément à l'Annexe 51-102A6E – *Déclaration de la rémunération de la haute direction – Émetteurs émergents*.

Interprétation

« membre de la haute direction » désigne :

- a) chaque personne physique qui a agi en qualité de chef de la direction de la société ou exercé des fonctions comparables pendant la totalité ou une partie du dernier exercice;
- b) chaque personne physique qui a agi en qualité de chef des finances de la société ou exercé des fonctions comparables pendant la totalité ou une partie du dernier exercice;
- c) le membre de la haute direction de la société et de ses filiales, à l'exception des personnes visées aux paragraphes a) et b) qui précèdent, le mieux rémunéré à la fin du dernier exercice dont la rémunération totale pour cet exercice s'élevait à plus de 150 000 \$;
- d) chaque personne physique qui serait un membre de la haute direction visé en vertu du paragraphe c si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de la société ni n'exerçait de fonctions comparables à la fin de cet exercice.

Pour les besoins du texte qui suit, Victor Cantore, le Président exécutif, Yves Rougerie, Président et chef de la direction et Nancy Lacoursière, Chef des finances sont des membres de la haute direction de la société pour l'exercice terminé le 31 août 2022.

Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction visés, à l'exception des titres attribués comme rémunération

Le tableau suivant présente l'ensemble de la rémunération directe et indirecte (à l'exception des titres attribués comme rémunération) payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de toute autre façon, directement ou indirectement, par la société à chaque membre de la haute direction et à chaque administrateur de la société, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération dans le cadre d'un régime ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de toute autre façon aux membres de la haute direction et aux administrateurs pour les services fournis ou devant être fournis, directement ou indirectement, à la société, pour chacun des deux derniers exercices terminés de la société.

Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Exercice	Salaire, honoraires de consultation, provisions sur honoraires ou commissions (\$)	Primes (\$)	Jetons de présence (\$)	Valeur des avantages indirects (\$)	Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
Victor Cantore Président exécutif et administrateur	2022	203 333 ⁽¹⁾	35 000	néant	néant	néant	238 333 ⁽¹⁾
	2021	175 173 ⁽¹⁾	néant	néant	néant	néant	175 173 ⁽¹⁾
Yves Rougerie Président, chef de la direction et administrateur (2)	2022	204 191	35 000	néant	néant	1 319 ⁽¹⁾	240 510
	2021	176 217	néant	néant	néant	712 ⁽¹⁾	176 929
Nancy Lacoursière Chef des finances	2022	46 013	25 000	néant	néant	néant	71 013
	2021	28 200	néant	néant	néant	néant	28 200

Notes:

- 1) À compter du 1^{er} mai 2021, Victor Cantore fournit ses services à la société en tant que président exécutif et administrateur par l'entremise de Bay Capital Markets inc., une société détenue en propriété exclusive par M. Cantore, conformément aux modalités d'un contrat de services-conseils daté du 1^{er} mai 2021 entre la société et Bay Capital Markets inc. Voir la *Section III - Déclaration de la rémunération de la haute direction - Contrats d'emploi, de services-conseils et de gestion*. Du total de la rémunération versée à M. Cantore par la société, directement ou indirectement, au cours de l'exercice terminé le 31 août 2021, 60 000 \$ ont été versés à Bay Capital Markets inc. à titre d'honoraires de consultation, ce qui représente des honoraires de consultation de 15 000 \$ par mois à compter du 1^{er} mai 2021.
- 2) Outre son salaire, un avantage imposable du montant indiqué ci-dessus pour l'utilisation d'un véhicule fait partie de la rémunération totale de Yves Rougerie.

Options sur actions et autres titres attribués comme rémunération

Le tableau suivant présente tous les titres attribués comme rémunération qui ont été octroyés à chaque administrateur et membre de la haute direction ou émis à son avantage par la société ou l'une de ses filiales au cours du dernier exercice pour service rendus ou devant l'être, directement ou indirectement, à la société ou à l'une de ses filiales.

Titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Type de titre	Nombre de titres, nombre de titres sousjacentes et pourcentage de la catégorie	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sousjacent à la date d'attribution (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sousjacent à la fin de l'exercice (\$)	Date d'échéance
Victor Cantore ⁽¹⁾ Président exécutif et administrateur	Options	1 000 000	2022/01/03	0.21	0.205	0.065	2027/01/03
Yves Rougerie ⁽²⁾ Président, chef de la direction et administrateur	Options	1 000 000	2022/01/03	0.21	0.205	0.065	2027/01/03
Nancy Lacoursière ⁽³⁾ Chef des finances	Options	300 000	2022/01/03	0.21	0.205	0.065	2027/01/03
Robert C. Bryce ⁽⁴⁾ Administrateur	Options	400 000	2022/01/03	0.21	0.205	0.065	2027/01/03
Scott Jobin-Bevans Administrateur ⁽⁵⁾	Options	300 000	2022/01/03	0.21	0.205	0.065	2027/01/03
Jonathan Gagné Administrateur ⁽⁶⁾	Options	400 000	2022/01/03	0.21	0.205	0.065	2027/01/03

Notes:

- 1) Au 31 août 2022, Victor Cantore détenait un total de 1 700 000 titres attribués comme rémunération, composé exclusivement d'options d'achat d'actions, chacune pouvant être exercée en vue d'obtenir une action ordinaire de la société. De ce nombre, une tranche de 300 000 pouvait être exercées au prix de 0,42\$ l'action jusqu'au 19 décembre 2022, une tranche de 400 000 peuvent être exercées au prix de 0,10\$ l'action jusqu'au 5 juin 2025 et une tranche de 1 000 000 peuvent être exercées au prix de 0,21\$ l'action jusqu'au 3 janvier 2027.
- 2) Au 31 août 2022, Yves Rougerie détenait un total de 1 700 000 titres attribués comme rémunération, composé exclusivement d'options d'achat d'actions, chacune pouvant être exercée en vue d'obtenir une action ordinaire de la société. De ce nombre, une tranche de 300 000 pouvait être exercées au prix de 0,42 l'action jusqu'au 19 décembre 2022, une tranche de 400 000 peuvent être exercées au prix de 0,10\$ l'action jusqu'au 5 juin 2025 et une tranche de 1 000 000 peuvent être exercées au prix de 0,21\$ l'action jusqu'au 3 janvier 2027.
- 3) Au 31 août 2022, Nancy Lacoursière détenait un total de 700 000 titres attribués comme rémunération, composé exclusivement d'options d'achat d'actions, chacune pouvant être exercée en vue d'obtenir une action ordinaire de la société. De ce nombre, une tranche de 100 000 pouvait être exercées au prix de 0,42 l'action jusqu'au 19 décembre 2022, une tranche de 300 000 peuvent être exercées au prix de 0,10\$ l'action jusqu'au 5 juin 2025 et une tranche de 300 000 peuvent être exercées au prix de 0,21\$ l'action jusqu'au 3 janvier 2027.
- 4) Au 31 août 2022, Robert C. Bryce détenait un total de 800 000 titres attribués comme rémunération, composé exclusivement d'options d'achat d'actions, chacune pouvant être exercée en vue d'obtenir une action ordinaire de la société. De ce nombre, une tranche de 100 000 pouvait être exercées au prix de 0,42 l'action jusqu'au 19 décembre 2022, une tranche de 300 000 peuvent être exercées au prix de 0,10\$ l'action jusqu'au 5 juin 2025 et une tranche de 400 000 peuvent être exercées au prix de 0,21\$ l'action jusqu'au 3 janvier 2027.
- 5) Au 31 août 2022, Scott Jobin-Bevans détenait un total de 900 000 titres attribués comme rémunération, composé exclusivement d'options d'achat d'actions, chacune pouvant être exercée en vue d'obtenir une action ordinaire de la société. De ce nombre, une tranche de 300 000 peuvent être exercées au prix de 0,48 \$ l'action jusqu'au 14 avril 2023, une tranche de 300 000 peuvent être exercées au prix de 0,10\$ l'action jusqu'au 5 juin 2025 et une tranche de 300 000 peuvent être exercées au prix de 0,21\$ l'action jusqu'au 3 janvier 2027.
- 6) Au 31 août 2022, Jonathan Gagné détenait un total de 700 000 titres attribués comme rémunération, composé exclusivement d'options d'achat d'actions, chacune pouvant être exercée en vue d'obtenir une action ordinaire de la société. De ce nombre, une tranche de 300 000 peuvent être exercées au prix de 0,10\$ l'action jusqu'au 5 juin 2025 et une tranche de 400 000 peuvent être exercées au prix de 0,21\$ l'action jusqu'au 3 janvier 2027.

Exercice de titres attribués comme rémunération par les administrateurs et les membres de la haute direction

Aucun titre attribué comme rémunération n'a été exercé par un administrateur ou un membre de la haute direction de la société au cours de l'exercice terminé le 31 août 2022.

Régimes d'options d'achat d'actions et autres régimes incitatifs

La société offre aux membres de sa haute direction visés une rémunération incitative à long terme dans le cadre de son régime d'options. Le comité de la rémunération recommande l'attribution d'options d'achat d'actions incitatives à l'occasion en fonction de son évaluation de la pertinence de le faire, compte tenu des objectifs stratégiques à long terme de la société, de son stade de développement au moment en cause, du besoin de maintenir en poste ou de recruter certains employés clés, du nombre d'options d'achat d'actions déjà en circulation et de la situation générale des marchés. Le comité de la rémunération conçoit l'attribution d'options comme une façon de promouvoir le succès de la société ainsi qu'un rendement plus élevé pour ses actionnaires. En ce sens, le comité de la rémunération n'attribue pas d'options en trop grand nombre, ce qui donnerait lieu à une dilution excessive ou à des prix d'exercice qui ne tiendraient pas compte de la valeur sous-jacente de la société.

Les modalités et conditions importantes du régime d'options sont les suivantes :

- a) le conseil peut attribuer des options aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés ainsi qu'aux experts-conseils de la société et de ses filiales;
- b) un maximum de 10 % du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation peut être réservé aux fins d'émission aux termes du régime à la levée des options attribuées aux termes du régime;
- c) le nombre global d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission à l'exercice des options par une personne ne peut dépasser, au cours d'une période de 12 mois, 5 % du nombre total d'actions ordinaires de la société émises et en circulation à la date de l'attribution de l'option;
- d) le nombre global d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission à l'exercice des options par un consultant ne peut dépasser, au cours d'une période de 12 mois, 2 % du nombre total d'actions ordinaires de la société émises et en circulation à la date de l'attribution de l'option au consultant;
- e) le nombre global d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission à l'exercice des options par une personne engagée dans le cadre de la prestation d'activités de relations avec les investisseurs ne peut dépasser, au cours d'une période de 12 mois, 2 % du nombre total d'actions ordinaires de la société émises et en circulation à la date de l'attribution de l'option à cette personne;
- f) le prix d'exercice des options est fixé par le conseil au moment de l'attribution de chaque option, mais il ne peut être inférieur au cours de clôture des actions ordinaires de la société le jour de bourse qui précède la date de l'attribution de l'option;
- g) sous réserve des exigences de la Bourse, le conseil d'administration peut, à son appréciation, établir les modalités d'un calendrier d'acquisition des droits pour chaque option attribuée;
- h) la période maximale au cours de laquelle une option peut être exercée est de dix ans à compter de la date de son attribution, tel que l'établit le conseil, à son appréciation, après quoi l'option est caduque;
- i) les options ne peuvent être cédées ni transférées, sauf par testament ou conformément aux lois sur les successions;
- j) si un titulaire d'options est, de l'avis du conseil, atteint d'une incapacité permanente alors qu'il est au service de la société ou s'il est administrateur de la société ou consultant pour celle-ci, toute option ne peut être exercée qu'à l'égard du nombre d'actions que le titulaire de l'option avait le droit d'acquérir à la date où son incapacité permanente est survenue, pendant la période de 12 mois suivant cette date ou avant

l'expiration de la durée de l'option, selon le plus rapproché de ces événements, après quoi l'option est caduque;

- k) si un titulaire d'options décède, toute option qu'il détenait ne peut être exercée qu'à l'égard du nombre d'actions qu'il avait le droit d'acquérir au moment de son décès pendant la période de 12 mois suivant la date du décès ou avant l'expiration de la durée de l'option, selon le plus rapproché de ces événements, après quoi l'option est caduque;
- l) s'il est mis fin à l'emploi d'un titulaire d'options ou à la relation de fournisseur de services avec la société pour un motif valable, toute option qui n'aura pas été exercée sera immédiatement annulée;
- m) si l'emploi, le poste ou la charge d'administrateur d'un titulaire d'options auprès de la société ou les services-conseil qu'il lui fournit prennent fin autrement qu'en raison de son décès, de son incapacité permanente ou de son congédiement pour un motif valable, toute option détenue par le titulaire d'options ne peut être exercée qu'à l'égard du nombre d'actions qu'il avait le droit d'acquérir au moment de la cessation de cet emploi, de ce poste, de cette charge ou de cette prestation de services pendant la période de 12 mois suivant cette date ou avant l'expiration de la durée de l'option, selon le plus rapproché de ces événements, après quoi l'option est caduque;
- n) le prix d'exercice de l'option est payable intégralement au moment où l'option est exercée;
- o) si la société est tenue en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'une autre loi applicable de remettre à une autorité gouvernementale un montant au titre de l'impôt sur la valeur d'un avantage imposable associé à l'exercice d'une option par un titulaire d'options, le titulaire d'options, simultanément à l'exercice de l'option, doit, selon le cas :
 - i) verser à la société, en plus du prix d'exercice des options, suffisamment de liquidités, selon ce qu'établit la société, à son entière appréciation, afin de constituer le montant nécessaire pour financer la remise fiscale requise;
 - ii) autoriser la société, pour le compte du titulaire d'options, à vendre sur le marché, selon les modalités et aux moments qu'établit la société, à son entière appréciation, la tranche des actions ordinaires qui font l'objet de l'émission à l'exercice de l'option qui est nécessaire afin de réaliser un produit en espèces suffisant pour financer la remise fiscale requise;
 - iii) prendre d'autres dispositions que la société juge acceptables, à son entière appréciation, pour financer la remise fiscale requise;
- p) si la société projette de se regrouper ou de fusionner avec une autre société (qui n'est pas une filiale en propriété exclusive de la société) ou de procéder à sa liquidation, à sa dissolution ou à la cessation de ses activités, ou si une offre d'achat visant les actions ordinaires de la société est présentée à tous les actionnaires de la société (sauf l'initiateur ou les initiateurs), cette dernière a le droit, sur remise d'un avis écrit faisant état de son intention à chaque titulaire d'options détenant des options dans le cadre du régime, de permettre l'exercice de la totalité des options en cours dans le cadre du régime, dans un délai de 20 jours suivant la date de cet avis et de décider qu'à l'échéance de ce délai de 20 jours, toutes les options seront caduques et annulées; et
- q) sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des autorités de réglementation, le conseil peut modifier le régime ou y mettre fin, à condition, toutefois, qu'aucune modification n'ait d'incidence défavorable sur les droits rattachés à une option attribuée antérieurement à un titulaire d'options dans le cadre du régime sans le consentement de celui-ci, sauf dans la mesure requise par la loi.

Pour l'avenir, la société propose d'adopter le régime général, lequel offrira au conseil davantage de souplesse afin que ce dernier puisse mieux adapter les titres de rémunération selon les circonstances particulières et la structure d'incitation. Pour davantage de renseignements, veuillez consulter la section « Approbation du régime général ».

Contrats d'emploi, de services-conseils et de gestion

La société a conclu un contrat de services-conseils en date du 1^{er} mai 2021 avec Bay Capital Markets inc., une société détenue en propriété exclusive par Victor Cantore et un entrepreneur indépendant de la société, en vertu de laquelle M. Cantore fournit ses services à la société en tant que président exécutif du conseil et en tant qu'administrateur. La société a conclu un contrat d'emploi avec Yves Rougerie, président, chef de la direction et administrateur. Messieurs Cantore et Rougerie sont chacun un membre de la haute direction. Le contrat de services-conseils entre la société et Bay Capital Markets inc. remplace le précédent contrat d'emploi de M. Cantore avec la société, dont les conditions étaient essentiellement similaires aux conditions du contrat d'emploi de Yves Rougerie décrit ci-dessous.

Le contrat de services-conseils avec Bay Capital Markets inc. est d'une durée indéterminée et prévoit des honoraires de consultation de 15 000 \$ par mois, ainsi que l'admissibilité à des primes incitatives annuelles et à des options d'achat d'actions incitatives au gré du conseil sur recommandation du comité de la rémunération. Le contrat d'emploi de M. Rougerie prévoit une durée d'emploi indéterminée selon un salaire de base qui pourra être évalué annuellement par le comité de la rémunération ainsi que l'admissibilité à des primes incitatives annuelles et à des options d'achat d'actions incitatives au gré du conseil sur recommandation du comité de la rémunération (veuillez-vous reporter au *Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération* pour obtenir des renseignements sur la rémunération des membres de la haute direction).

Pour l'exercice terminé le 31 août 2022, M. Cantore a reçu de la société, directement ou indirectement par l'entremise de Bay Capital Markets inc. une rémunération totale de 238 333 \$, composée entièrement d'honoraires de consultation et d'une prime de 35 000 \$, et M. Rougerie a reçu 240 510 \$, composée d'un salaire de base, d'une prime de 35 000 \$ et d'un avantage imposable pour l'utilisation d'un véhicule.

Le contrat de services-conseils avec Bay Capital Markets inc. prévoit le paiement des montants suivants : i) une indemnité d'un montant de 180 000 \$ dans le cas d'une résiliation par la société sans motif ; et ii) une indemnité égale à 360 000 \$ dans le cas où le contrat est résilié par l'une ou l'autre des parties dans les 90 jours suivant un événement de changement de contrôle (tel que défini dans le contrat de services-conseils), moins le montant de toute indemnité de résiliation que le membre de la haute direction visé a le droit de recevoir dans le cas d'une résiliation sans motif.

Le contrat d'emploi de M. Rougerie prévoit que le paiement des montants suivants : i) en cas de congédiement sans cause, une indemnité égale au plus élevé des montants suivants, soit un an de salaire de base alors en vigueur et un mois de salaire de base alors en vigueur pour chaque année de service auprès de la société en tant qu'employé à quelque titre que ce soit (calculée au prorata pour toute année partielle de service) et ii) en cas de cessation de leur emploi par la société ou de leur démission, survenant dans les 90 jours suivant un changement de contrôle (tel que défini dans le contrat d'emploi), une indemnité égale à deux ans de salaire de base, moins le montant de toute indemnité versée au membre de la haute direction en cas de congédiement sans cause.

De plus, Bay Capital Markets inc. et M. Rougerie se sont chacun engagés aux termes de leur contrat respectif pendant la période de 12 mois suivant la fin de son contrat à ne pas solliciter, directement ou indirectement, l'embauche d'employés de la société.

La société n'a pas de contrats ou d'arrangements d'emploi, de services-conseil ou de gestion avec les autres membres de la haute direction ou administrateurs de la société.

Surveillance et description de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

La rémunération des membres de la haute direction de la société est examinée annuellement par le comité de la rémunération, qui formule ensuite au conseil ses recommandations. Le conseil approuve le salaire de base de chaque membre de la haute direction (et de toute autre personne) en fonction des recommandations du comité de la rémunération.

Pour le dernier exercice terminé, le comité de la rémunération était composé des membres suivants : Robert C. Bryce, Scott Jobin-Bevans et Jonathan Gagné.

Le programme de rémunération de la haute direction de la société est structuré en trois éléments importants : le salaire de base, les mesures incitatives annuelles (primes) et les mesures incitatives à long terme, y compris les options d'achat d'actions incitatives attribuées dans le cadre du régime d'options.

Les membres de la haute direction touchent un salaire de base qui a été établi essentiellement en fonction des responsabilités liées au poste, des compétences et de l'expérience du membre de la haute direction, et de l'état de la concurrence. En plus de leur salaire de base, les membres de la haute direction peuvent recevoir une prime annuelle discrétionnaire votée par le conseil et fondée sur le rendement global de la société.

L'examen annuel du salaire de base de chaque membre de la haute direction tient compte des facteurs suivants : les conditions actuelles du marché et la conjoncture économique, les niveaux de responsabilités et d'imputabilité de chaque membre de la haute direction, les aptitudes et les compétences de chaque personne, les facteurs de maintien en poste et le niveau de rendement démontré. Le salaire de base n'est pas évalué en fonction d'un « groupe de référence », mais, le comité de la rémunération examine de façon informelle et ponctuelle les données relatives à la rémunération des membres de la haute direction provenant de sociétés à capital ouvert qui affichent une capitalisation boursière comparable à celle de la société et qui exercent des activités dans des secteurs semblables et dans des régions dont les conditions économiques sont comparables à celles dans lesquelles la société exerce des activités. Le comité de la rémunération s'appuie sur l'expérience générale de ses membres pour fixer les salaires de base. La société accorde une importance équivalente aux salaires de base et aux options en tant que mesures incitatives respectivement à court et à long terme. Les primes annuelles incitatives sont liées au rendement et peuvent constituer une part plus ou moins importante du programme de rémunération global pour une année donnée.

TITRES POUVANT ÊTRE ÉMIS EN VERTU DE PLANS DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Le tableau suivant fournit des précisions, au 31 août 2022, soit la fin du dernier exercice de la société, sur les plans de rémunération dans le cadre desquels l'émission de titres de la société est autorisée.

Information sur les plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres			
Catégorie de plan	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation (a)	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation (\$) (b)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) (c)
Plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres approuvés par les porteurs	8 600 000	0,23	14 765 249
Plans de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres non approuvés par les porteurs	s/o	s/o	s/o

Le plan de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres auquel il est fait référence dans le tableau ci-dessus est le régime d'options, qui sera remplacé par le régime omnibus sous réserve de l'approbation de la résolution relative au régime général à l'assemblée.

PARTIE IV – AUTRES RENSEIGNEMENTS

COMITÉ D'AUDIT

Règles du comité d'audit

Les règles du comité d'audit figurent en annexe A de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction.

Composition du comité d'audit

Les membres du comité d'audit de la société sont Robert C. Bryce, Victor Cantore, Scott Jobin-Bevans et Jonathan Gagné. Tous les membres du comité d'audit possèdent des compétences financières et, à l'exception de Victor Cantore, les membres du comité d'audit ne sont pas membres de la haute direction, salariés ou personnes participant au contrôle de l'émetteur. Par conséquent, la composition du comité d'audit est conforme aux exigences applicables aux émetteurs émergents en vertu du *Règlement 52-110 sur les comités d'audit* (Québec) (« **Règlement 52-110** »).

Formation et expérience pertinentes

La formation et l'expérience connexe de chacun des membres du comité d'audit qui sont pertinentes pour ses fonctions de membre du comité d'audit sont décrites ci-dessous.

M. Robert C. Bryce est administrateur et Président du comité d'audit de la société et a été Président et Chef de la direction de longue date de la société. Il est titulaire d'une maîtrise en gestion des affaires. Il a acquis ses compétences financières suite à de nombreuses années d'expérience à titre d'administrateur d'autres émetteurs assujettis, incluant à titre de membre de plusieurs comités d'audit. À ce titre, il a de nombreuses années d'expérience dans la préparation et révision des états financiers de sociétés publiques.

M. Victor Cantore est administrateur de la société et propriétaire et exploitant de Bay Capital Markets inc., une société fondée par M. Cantore en 2011 qui fournit des services de développement d'entreprise, de communications financières, de relations avec les investisseurs et de conseils en gestion à des sociétés minières ouvertes et fermées, d'énergie, d'énergies alternatives et de technologies. M. Cantore a débuté sa carrière dans l'industrie financière en 1992 en tant que conseiller pour Tasse & Associés. En 1993, il est passé chez RBC Dominion Securities, une des plus grandes firmes de courtage au Canada. Depuis 1999, M. Cantore a travaillé autant avec des sociétés publiques que privées dans l'organisation et le montage de financements, surtout dans les secteurs des ressources et de la haute technologie. Il a été administrateur de plusieurs sociétés ouvertes et fermées.

D^r Scott Jobin-Bevans est administrateur et possède près de 30 ans d'expérience dans le domaine des géosciences, notamment l'exploration minière, la gestion et l'administration, les conférences, la recherche, les rapports administratifs, la rédaction de rapports techniques (propositions, articles de recherche), les présentations (large éventail de publics), le financement de projets et plus récemment le traitement des minéraux. Avec plus de 19 ans d'expérience directe auprès de sociétés ouvertes et fermées à titre de dirigeant, d'administrateur et de conseiller technique, il a participé à l'entrée en bourse de nombreuses sociétés fermées. M. Jobin-Bevans est titulaire d'un doctorat en géologie de *University of West Ontario* et est géoscientifique agréé auprès de l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario (APGO), professeur auxiliaire externe au département de géologie (Lakehead University, Ontario, Canada) et Professionnel en gestion de projet (PMP).

Jonathan Gagné, ing., MBA, possède un B.Sc. en génie minier de l'École Polytechnique de Montréal et un MBA avec spécialisation en financement d'entreprise de l'Université du Québec à Montréal. M. Gagné possède plus de 12 années d'expérience dans le domaine minier tant au niveau de la connaissance technique que de la direction. Il a participé à la construction et à la mise en service du projet aurifère Meadowbank situé au Nunavut, a été responsable du département d'ingénierie minière pour la compagnie de consultation SGS Geostat et a été l'ingénieur responsable de supporter les opérations en fosses pour Glencore Zinc. Il est consultant minier pour la société Greenstone Gold Mines et il a été directeur général de Sayona Québec, une compagnie visant à développer le projet de lithium Authier situé au nord-ouest de Val d'Or (Québec).

Chacun des membres du comité d'audit possède une grande expérience en ce qui a trait à l'examen d'états financiers. Chaque membre a une connaissance des activités de la société et est en mesure d'évaluer les principes comptables applicables à ses activités.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité d'audit a adopté des politiques et des procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à l'audit, telles que décrites dans les règles du comité d'audit jointe à l'annexe A des présentes.

Utilisation de certaines dispenses

La société se prévaut de la dispense du paragraphe 6.1 du Règlement 52-110 relativement aux obligations en vertu des Parties 3 (*Composition du comité d'audit*) et 5 (*Obligations de déclaration*).

Honoraires pour les services de l'auditeur externe

Le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par les auditeurs externes de la société sont indiqués ci-après :

Exercice financier terminé le	Honoraires d'audit	Honoraires pour services liés à l'audit	Honoraires pour services fiscaux	Autres honoraires
31 août 2022	33 000 \$	néant	6 000 \$	1 600 \$
31 août 2021	28 000 \$	néant	6 000 \$	néant

Les « honoraires d'audit » comprennent les honoraires versés à Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. pour les services d'audit des états financiers annuels de la société, d'aide à l'établissement des états financiers intermédiaires et des questions connexes.

Les « honoraires pour services liés à l'audit » comprennent les honoraires pour les services liés à l'audit, notamment les honoraires de conseil relatifs aux normes de publication de l'information comptable et financière.

Les « honoraires pour services fiscaux » comprennent les honoraires pour les services professionnels fournis en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale en vue de la préparation des déclarations de revenus de la société et de la préparation des informations sur le capital.

Les « autres honoraires » comprennent tous les honoraires professionnels versés pour tous les services autres que ceux qui entrent dans les catégories des honoraires d'audit, des honoraires pour services liés à l'audit et des honoraires pour services fiscaux.

DIVULGATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE

Le texte qui suit résume les pratiques en matière de régie d'entreprise établies par la société conformément aux lois applicables et aux politiques des autorités réglementaires en valeurs mobilières et de la Bourse, incluant les obligations de divulgation prévues au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (Québec).

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) administrateurs, dont trois (3) administrateurs doivent être indépendants, c'est-à-dire des administrateurs indépendants de la direction et n'ayant aucun intérêt ni relation avec la société, y compris des relations d'affaires, tel que défini au Règlement 52-110. Les membres du conseil d'administration sont Yves Rougerie, Victor Cantore, Robert C. Bryce, Scott Jobin-Bevans et Jonathan Gagné. Victor Cantore et Yves Rougerie sont des hauts dirigeants de la société et ne sont donc pas des administrateurs

indépendants. Les administrateurs indépendants du conseil d'administration sont Robert C. Bryce, Scott Jobin-Bevans et Jonathan Gagné.

Le conseil d'administration est chargé de superviser la conduite des activités de la société et de superviser l'équipe de direction, laquelle doit rendre compte au conseil d'administration de l'exploitation courante de la société.

Le conseil d'administration s'acquitte des responsabilités précises suivantes dans le cadre de ses fonctions générales de gérance, à savoir :

- *Processus de planification stratégique* : compte tenu de la taille de la société, le conseil d'administration élabore un plan stratégique avec le concours de la direction;
- *Risque de gestion* : étant donné que le conseil d'administration supervise directement la plupart des aspects de la société, l'élaboration de systèmes ainsi que la création de comités pour le suivi et la gestion efficaces des principaux risques reliés à tous les aspects de la société s'avèrent superflues pour le moment;
- *Nomination, formation et évaluation des cadres de haut niveau* : aucun système élaboré de sélection, de formation ni d'évaluation des dirigeants n'est établi en ce moment, étant donné qu'il s'avérerait trop coûteux vu la taille de la société et son stade de développement actuel; toutefois, le conseil d'administration surveille étroitement le rendement des dirigeants, qu'il évalue en regard du plan stratégique global au moyen de rapports produits par les dirigeants et de réunions périodiques avec ces derniers; et
- *Politique de communication* : le conseil d'administration s'engage à communiquer efficacement avec les actionnaires de la société, les autres bailleurs de fonds et le public en général par voie de dépôts statutaires, de même que par des communiqués de presse; les actionnaires ont aussi l'occasion de formuler des commentaires ou des suggestions aux assemblées des actionnaires et le conseil d'administration en tient compte dans ses décisions lorsqu'ils sont appropriés et pertinents.

Divulgarion de la diversité

Les membres de la haute direction et les membres du conseil d'administration de la société proviennent d'horizons divers et ont des compétences variées, et ils ont été sélectionnés parce que l'on estimait que la société et ses parties prenantes bénéficieraient d'un tel éventail de compétences et d'expériences. Le conseil d'administration juge que le mérite est le principal élément qui motive les nominations au conseil et à la haute direction et, par conséquent, celui-ci n'a pas adopté de cible en matière de représentation des femmes, des autochtones, des personnes handicapées ou des personnes qui font partie des minorités visibles (collectivement, les « **membres des groupes désignés** ») dans les postes de membre de la haute direction ou du conseil d'administration de la société.

La société n'a pas adopté de politique écrite sur la diversité, mais elle cherche à favoriser et à maintenir de façon informelle la diversité au sein de la haute direction et du conseil d'administration, dans le cadre des efforts de recrutement de la direction, en consultation avec les administrateurs, qui précèdent les propositions de candidats à l'ensemble du conseil d'administration à des fins d'examen. Actuellement, un membre de la haute direction de la société est une femme (Nancy Lacoursière, Chef des finances), ce qui représente 33 % des membres de la haute direction de la société, mais aucun membre des groupes désignés ne siège au conseil d'administration de la société.

Limite de la durée du mandat des administrateurs

La société n'a établi aucune politique qui limite la durée du mandat des administrateurs et elle n'a pas prévu d'autres mécanismes de renouvellement du conseil d'administration. Actuellement, le conseil d'administration n'est pas d'avis qu'il soit dans l'intérêt de la société de limiter la durée du mandat des administrateurs ou d'établir un âge de retraite obligatoire. Le conseil d'administration estime que le fait de limiter la durée des mandats pourrait nuire à Société, qui perdrait la contribution avantageuse de ces administrateurs qui ont acquis avec le temps une connaissance approfondie de la société, ses activités et du secteur dans lequel elle exerce ses activités.

Mandats d'administrateurs

Le tableau suivant énumère les administrateurs de la société (qui sont chacun candidats à l'élection ou réélection au conseil d'administration) qui sont administrateurs d'autres émetteurs assujettis :

Nom	Autres émetteurs assujettis	
Victor Cantore <i>Administrateur</i>	Amex Exploration inc. Generic Gold Corporation Freeman Gold Corp. Goldshore Resources inc.	Northern Superior Resources inc. Vanstar Mining Resources inc. Hanna Capital Corp. Fairchild Gold Corp.
Robert C. Bryce <i>Administrateur</i>	Q-Gold Resources ltd.	
D ^r Scott Jobin-Bevans <i>Administrateur</i>	International Prospect Ventures ltd. Stroud Resources ltd. Nubian Resources ltd.	Northern Shield Resources inc. White Metal Resources Corp. Sienna Resources inc.
Jonathan Gagné <i>Administrateur</i>	Vanstar Mining Resources inc. Imagine Lithium inc.	Blue Moon Zinc Corp.

Orientation et formation continue

La société n'offre pas de programme d'orientation ni de formation officiel aux nouveaux administrateurs pour le moment. Toutefois, les nouveaux administrateurs ont l'occasion de se familiariser avec la société en rencontrant les autres membres du conseil d'administration et les dirigeants. De plus, les nouveaux administrateurs sont invités à rencontrer les conseillers juridiques de la société pour mieux connaître leurs devoirs et obligations.

Éthique commerciale

Le conseil d'administration considère la régie d'entreprise essentielle à la réussite de la société et nécessaire afin de remplir ses obligations envers les actionnaires. Le conseil contrôle la conduite éthique de la société et de ses dirigeants et s'assure qu'ils se conforment avec les règlements et lois qui s'appliquent, incluant ceux des commissions de valeurs mobilières et des bourses. La société se conforme à toutes les normes de dissémination d'information de nature légale, comptable et technique par le biais de l'emploi de consultants professionnels qualifiés et expérimentés et d'employés professionnels.

Sélection des candidats au conseil d'administration

Le conseil d'administration a considéré la possibilité de mettre en place un comité de mises en candidature. Toutefois, étant donné la taille du conseil d'administration et le peu de changement au sein du conseil au cours des dernières années, il a été convenu que le conseil d'administration assumerait ce rôle pour le moment.

Rémunération

La société a en place un comité de la rémunération. Le comité est formé actuellement de Robert C. Bryce, Scott Jobin-Bevans et Jonathan Gagné. La rémunération des membres de la haute direction, des administrateurs et des consultants de la société est révisée par le comité de la rémunération qui fait des propositions au conseil d'administration. La rémunération du Président exécutif, du Chef de la direction et du Chef des finances est établie sur la base des risques et responsabilités liés à ces positions et au comparatif avec la rémunération payée par d'autres sociétés ouvertes de nature et de taille similaires. Actuellement, les administrateurs indépendants ne reçoivent aucune rémunération mensuelle.

Autres comités du conseil

Le conseil d'administration a considéré la possibilité de former divers comités tels qu'un comité de mises en candidature, un comité de régie et un comité des ressources humaines. Toutefois, étant donné sa taille actuelle, il a été décidé que cette décision serait périodiquement étudiée par le conseil d'administration en tenant compte de l'évolution de la société. Le conseil d'administration a cependant déjà constitué un comité d'audit puisqu'il est tenu de le faire en vertu des lois sur les valeurs mobilières et les politiques de la Bourse applicables.

Évaluation

Bien qu'aucun processus d'évaluation formel n'ait été mis en place, le conseil d'administration entreprend périodiquement un exercice d'évaluation sur l'efficacité et la performance du conseil d'administration, son comité d'audit et de chacun de ses administrateurs auquel contribuent les dirigeants.

Les pratiques en matière de gouvernance susmentionnées, telles qu'elles sont actuellement rédigées, peuvent faire l'objet de modifications au cours de l'évolution de la société. Par conséquent, le conseil d'administration demeure conscient des questions entourant la régie d'entreprise et s'efforce continuellement d'examiner et, si nécessaire, de mettre en place les mesures, les mécanismes de contrôle et les structures nécessaires pour assurer l'exécution efficace de ses responsabilités, sans occasionner des frais généraux additionnels et réduire le rendement de l'avoir des actionnaires. Le conseil d'administration a toujours pour objectif d'assurer la viabilité à long terme et la rentabilité de la société, ainsi que le bien-être de ses employés et des collectivités où elle exerce ses activités.

DOCUMENTATION ADDITIONNELLE

La société est un émetteur assujéti au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique et, par conséquent, est tenue de déposer certains états financiers ainsi que des documents additionnels auprès des autorités réglementaires en valeurs mobilières de chacune de ces juridictions et de déposer une copie électronique de ceux-ci par l'entremise du système électronique SEDAR. L'information financière concernant la société figure dans les états financiers audités ainsi que le rapport de gestion du dernier exercice financier de la société, dont une copie est disponible sur demande au Secrétaire de la société. La société peut exiger le paiement de frais raisonnables si la demande émane d'une personne qui n'est pas porteur de titres de la société. Ces documents, ainsi que d'autres renseignements concernant la société, sont aussi disponibles sur le site Internet de SEDAR au www.sedar.com.

PROPOSITIONS DES ACTIONNAIRES

La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **LCSA** ») prévoit, de fait, que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable d'actions conférant droit de vote à l'assemblée annuelle de la société peut donner avis à la société de toute question qu'il envisage de soumettre à l'assemblée (une « **proposition** ») et discuter, au cours de cette assemblée, des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de sa part. La société doit faire état de la proposition dans sa circulaire de sollicitation de procurations par la direction et, si l'auteur de la proposition le demande, faire une déclaration à l'appui de la proposition présentée par cette personne. Toutefois, la société ne sera pas tenue de faire état de la proposition dans sa circulaire de sollicitation de procurations par la direction ou d'inclure une déclaration à l'appui de la proposition si, notamment, celle-ci n'est pas soumise à la société dans les soixante (60) jours à compter du cent cinquantième (150^e) jour précédant la date anniversaire de la dernière assemblée annuelle des actionnaires de la société.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé. Les actionnaires devraient étudier attentivement les dispositions de la LCSA portant sur les propositions et consulter un conseiller juridique.

APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration de la société a approuvé le contenu et l'envoi de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction.

FAIT à Val-d'Or (Québec) le 25^e jour de janvier, 2023.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) “Yves Rougerie”

Président et chef de la direction

ANNEXE A

VISION LITHIUM INC. RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT

1. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

Le mandat du comité d'audit de la société (le « **Comité** ») est d'aider le conseil d'administration de la société (le « **Conseil** ») à remplir ses responsabilités de surveillance et d'encadrement des aspects financiers de la société en examinant les rapports et autres documents financiers fournis par la société aux organismes de réglementation et à ses actionnaires, le système de contrôle comptable et financier interne de la société et les processus de communication d'informations financières, comptables et d'audit de la société. Les objectifs du Comité sont : (i) d'agir à titre d'organe indépendant et objectif chargé de surveiller la divulgation des informations financières de la société et son système de contrôle interne ainsi que de vérifier les états financiers de la société; (ii) d'assurer l'indépendance des auditeurs externes de la société; et (iii) d'améliorer la communication entre les auditeurs de la société, la haute direction et le Conseil.

2. COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins trois (3) membres, tel que déterminé par le Conseil. La majorité d'entre eux doit être libre de toute relation qui, selon le Conseil, pourrait être une entrave à leur indépendance comme membre du Comité.

Au moins un membre du Comité doit posséder des compétences financières ou une expertise en gestion financière. Tous les membres du Comité qui ne possèdent aucune compétence financière s'efforceront d'en développer afin d'être familiers avec les pratiques financières et comptables de base. Pour les fins de la présente Charte, compétences financières signifient la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la société.

Les membres du Comité sont élus par le Conseil lors de sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des actionnaires. À moins qu'un président du Comité ne soit élu par le Conseil, les membres du Comité peuvent élire un président par majorité de voix de tous les membres du Comité.

3. RÉUNIONS ET PROCÉDURES

- 3.1 Le Comité se réunit au moins quatre (4) fois par an, ou plus fréquemment, si nécessaire.
- 3.2 Durant toutes les réunions du Comité, chaque question doit être décidée par la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le président du Comité n'a pas droit à un second vote.
- 3.3 Le quorum aux réunions du Comité est fixé à la majorité des membres et les règles quant à la convocation, la tenue, la conduite et l'ajournement des réunions du Comité seront identiques à celles qui régissent les réunions du Conseil.

4. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Les devoirs et les responsabilités générales du Comité sont les suivants :

4.1 États financiers et communication d'information

- a) examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués de presse concernant les résultats annuels et intermédiaires de la société, avant que celle-ci ne les publie, ainsi que tous

autres rapports ou autres informations financières qui sont fournis aux organismes de réglementation ou au public par la société;

4.2 **Auditeurs externes**

- a) recommander au Conseil le choix des auditeurs externes devant être nommés annuellement ainsi que leur rémunération et, lorsque requis, leur remplacement;
- b) surveiller le travail des auditeurs externes, lesquels sont les représentants des actionnaires de la société face au Conseil et au Comité, et examiner annuellement leur performance et leur indépendance;
- c) sur une base annuelle, examiner et discuter avec les auditeurs externes de toutes relations qu'ils ont avec la société qui pourraient avoir un impact sur leur objectivité et leur indépendance;
- d) s'assurer auprès des auditeurs externes de la qualité des principes comptables de la société, de ses contrôles internes ainsi que de la justesse et de l'exactitude de ses états financiers;
- e) examiner et approuver les politiques d'engagement de la société à l'égard des associés, des salariés et anciens associés et salariés de l'auditeur externe actuel et ancien de la société;
- f) examiner le plan d'audit pour les états financiers annuels et le modèle sur la base duquel lesdits états financiers seront préparés;
- g) vérifier et approuver au préalable tous les honoraires et les services liés à l'audit ainsi que les services non liés à l'audit que l'auditeur externe de la société doit rendre à la société ou à ses filiales. Le Comité satisfait à l'obligation d'approbation préalable des services non liés à l'audit dans les conditions suivantes :
 - (i) le montant total de tous les services non liés à l'audit qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 % du montant total des honoraires versés par la société et ses filiales à son auditeur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus;
 - (ii) la société ou ses filiales, selon le cas, n'a pas reconnu les services comme des services non liés à l'audit au moment du contrat; et
 - (iii) les services sont promptement portés à l'attention du Comité et approuvés, avant l'achèvement de l'audit, par le Comité ou par un ou plusieurs de ses membres à qui le Comité a délégué le pouvoir d'accorder ces approbations.

Le Comité peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d'approuver au préalable les services non liés à l'audit pourvu que l'approbation préalable de services non liés à l'audit soit présentée au Comité à sa première réunion régulière après l'approbation.

4.3 **Procédures de communication de l'information financière**

- a) en consultation avec les auditeurs externes, examiner avec la haute direction l'intégrité des procédures de communication de l'information financière, que ce soit à interne ou à l'externe;
- b) prendre en considération le jugement des auditeurs externes quant à la qualité et à l'exactitude des principes comptables de la société, tels qu'ils sont appliqués relativement à la communication de son information financière;

- c) prendre en considération et approuver, si nécessaire, les changements dans les principes et pratiques comptables et d'audit de la société, tels que suggérés par les auditeurs externes et la haute direction;
- d) examiner les désaccords importants entre la haute direction et les auditeurs externes quant à la préparation des états financiers;
- e) examiner avec les auditeurs externes et la haute direction dans quelle mesure les changements et les améliorations aux pratiques financières et comptables ont été appliqués; et
- f) établir des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit, ainsi que pour l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de la société de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit.

ANNEXE B
RÉGIME GÉNÉRAL
(voir ci-joint)



RÉGIME INCITATIF GÉNÉRAL FONDÉ SUR DES ACTIONS

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 25 JANVIER 2023

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
ARTICLE 1 - OBJECTIF	1
1.1 Objectif.....	1
1.2 Modification de l'ancien régime	1
ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION.....	1
2.1 Définitions	1
2.2 Interprétation	11
ARTICLE 3 - ADMINISTRATION.....	11
3.1 Administration	11
3.2 Délégation à un comité.....	12
3.3 Décisions exécutoires.....	13
3.4 Admissibilité	13
3.5 Exigences de l'administrateur du régime	13
3.6 Total des actions visées par des attributions.....	13
3.7 Limites relatives aux octrois d'attributions.....	14
3.8 Conventions d'attribution	15
3.9 Incessibilité des attributions.....	15
ARTICLE 4 - OPTIONS	15
4.1 Octroi d'options	15
4.2 Prix d'exercice	15
4.3 Durée des options	15
4.4 Acquisition et exercice	15
4.5 Paiement du prix d'exercice.....	16
4.6 Exercice sans décaissement	16
4.7 Exercice net d'options.....	16

ARTICLE 5 - UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES	17
5.1 Octroi d'UAD	17
5.2 Comptabilisation des UAD	19
5.3 Acquisition des UAD	19
5.4 Règlement des UAD	19
ARTICLE 6 - UNITÉS D' ACTIONS INCESSIBLES.....	19
6.1 Octroi d'UAI.....	19
6.2 Comptabilisation des UAI	20
6.3 Acquisition des UAI	20
6.4 Règlement des UAI	20
ARTICLE 7 - UNITÉS D' ACTIONS LIÉES AU RENDEMENT	21
7.1 Octroi d'UAR	21
7.2 Modalités des UAR.....	21
7.3 Objectifs de rendement.....	21
7.4 Comptabilisation des UAR.....	21
7.5 Acquisition des UAR.....	21
7.6 Règlement des UAR	21
ARTICLE 8 - AUTRES ATTRIBUTIONS FONDÉES SUR DES ACTIONS.....	22
ARTICLE 9 - MODALITÉS D' ATTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRES.....	23
9.1 Équivalents de dividendes	23
9.2 Période d'interdiction d'opérations.....	23
9.3 Retenues d'impôt	23
9.4 Récupération	24
ARTICLE 10 - CESSATION D'EMPLOI OU DES SERVICES.....	24
10.1 Cessation d'emploi, des services ou des fonctions d'administrateur.....	24
10.2 Pouvoir d'autoriser l'acquisition anticipée.....	26

10.3	Droits des participants.....	26
ARTICLE 11 - ÉVÉNEMENTS TOUCHANT LA SOCIÉTÉ.....		26
11.1	Général.....	26
11.2	Changement de contrôle.....	26
11.3	Restructuration du capital de la Société	28
11.4	Autres événements touchant la Société	28
11.5	Acquisition anticipée immédiate des attributions	28
11.6	Émission d’actions supplémentaires par la Société.....	28
11.7	Fractions	28
ARTICLE 12 - CONTRIBUABLES AMÉRICAINS		29
12.1	Dispositions relatives aux contribuables américains	29
12.2	OAAI	29
12.3	Durée et prix d’exercice des OAAI; octrois aux actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote.....	29
12.4	Limite de 100 000 \$ par année relative aux ISO	30
12.5	Dispositions entraînant l’inadmissibilité.....	30
12.6	Statut des OAAI après la cessation d’emploi	30
12.7	Approbation des actionnaires aux fins des OAAI	31
12.8	Article 409A du Code.....	31
12.9	Choix en vertu de l’article 83(b)	32
ARTICLE 13 - MODIFICATION, SUSPENSION OU DISSOLUTION DU RÉGIME.....		32
13.1	Modification, suspension ou dissolution du régime	32
13.2	Approbation des actionnaires	33
13.3	Modifications permises	33
ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES.....		34
14.1	Obligation légale.....	34
14.2	Communiqués de presse	34

14.3	Absence d'avantage supplémentaire	34
14.4	Droits des participants.....	34
14.5	Mesures internes	35
14.6	Conflit.....	35
14.7	Politique anti-couverture.....	35
14.8	Renseignements sur les participants.....	35
14.9	Participation au régime	35
14.10	Participants étrangers.....	35
14.11	Aucune déclaration ni garantie.....	36
14.12	Successeurs et ayants cause	36
14.13	Restrictions générales et cession	36
14.14	Dissociation	36
14.15	Avis.....	36
14.16	Date de prise d'effet	36
14.17	Lois applicables	37
14.18	Acceptation de compétence	37

ANNEXE A - AVIS DE CHOIX

ANNEXE B - CHOIX DE METTRE FIN À LA RÉCEPTION D'UAD ADDITIONNELLES (POUR LES PARTICIPANTS QUI NE SONT PAS DES CONTRIBUABLES AMÉRICAINS)

ANNEXE C - CHOIX DE METTRE FIN À LA RÉCEPTION D'UAD ADDITIONNELLES (CONTRIBUABLES AMÉRICAINS)

VISION LITHIUM INC.

RÉGIME INCITATIF GÉNÉRAL FONDÉ SUR DES ACTIONS

ARTICLE 1 - OBJECTIF

1.1 Objectif

Le présent régime vise à doter la Société d'un mécanisme fondé sur des actions afin de recruter, fidéliser et motiver des administrateurs, des dirigeants, des employés, des employés d'une société de gestion et des consultants compétents, de récompenser ceux d'entre eux qui peuvent se voir octroyer, à l'occasion, des attributions par le conseil aux termes du présent régime pour leur contribution aux objectifs et au succès à long terme de la Société, et enfin de leur permettre d'acquérir des actions à titre d'investissement et de participation à long terme dans la Société et de les encourager à le faire.

1.2 Modification de l'ancien régime

Le présent régime constitue une modification et une mise à jour du régime d'options d'achat d'actions de la Société qui avait été adopté le 22 mars 2018 (l'« **ancien régime** »). Sous réserve du respect des politiques de la Bourse, toutes les options en circulation octroyées aux termes de l'ancien régime (les « **options de l'ancien régime** ») continueront d'être en circulation en tant qu'attributions octroyées aux termes du présent régime et assujetties aux modalités de ce dernier, étant entendu toutefois que toutes les options ayant été octroyées aux termes de l'ancien régime demeurent en vigueur conformément à leurs modalités existantes.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

2.1 Définitions

Les expressions suivantes, lorsqu'elles sont employées aux présentes, ont le sens qui leur est attribué ci-après, à moins que le contexte ne dicte un sens différent.

« **action** » désigne une action ordinaire du capital de la Société, tel qu'il est constitué à la date de prise d'effet, ou une ou des actions émises en remplacement de cette action ordinaire conformément au droit canadien ou à toute autre loi applicable, et/ou une action de toute autre catégorie d'actions ordinaires du capital de la Société qui peut exister à l'occasion, ou, après un rajustement prévu à l'article 11, les autres actions ou titres auxquels le titulaire d'une attribution peut avoir droit par suite de ce rajustement;

« **actions visées par des options** » désigne des actions pouvant être émises par la Société à l'exercice d'options en cours;

« **activités de relations avec les investisseurs** » désigne toutes activités ou communications orales ou écrites, effectuées par la Société ou un actionnaire de la Société ou en son nom, qui favorisent ou dont on peut raisonnablement espérer qu'elles favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de la Société, à l'exclusion des activités suivantes:

- a) la diffusion d'information fournie ou de documents préparés dans le cours normal de l'activité de la Société qui visent les objectifs suivants, sans que l'on puisse

raisonnablement considérer qu'ils favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de la Société :

- (i) favoriser la vente de produits ou de services de la Société;
- (ii) faire connaître la Société au public;
- b) les activités ou communications nécessaires pour respecter :
 - (i) les lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (ii) les règles de la Bourse ou les règles, règlements ou autres textes réglementaires d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre Bourse ayant compétence à l'égard de la Société;
- c) les communications effectuées par un éditeur ou un rédacteur d'un journal, d'un magazine ou d'un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage distribué uniquement à ses abonnés ou à ses acheteurs, si :
 - (i) la communication n'est faite que par l'intermédiaire du journal, du magazine ou du périodique;
 - (ii) l'éditeur ou le rédacteur ne reçoit aucune commission ni autre contrepartie que celle qu'il reçoit en sa qualité d'éditeur ou de rédacteur;
- d) les activités ou les communications qu'une Bourse peut par ailleurs préciser;

« **administrateur du régime** » désigne le conseil ou, dans la mesure où l'administration du présent régime a été déléguée au comité par le conseil conformément au paragraphe 3.2, le comité;

« **administrateur** » désigne un administrateur de la Société qui n'est pas un employé;

« **ancien régime** » a le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 1.2;

« **approbation des actionnaires désintéressés** » désigne l'approbation, conformément à la politique 4.4 de la TSXV, par les actionnaires de la Société à une assemblée d'actionnaires dûment constituée, à l'exclusion : (i) des votes associés aux actions détenues en propriété véritable par les initiés à qui des attributions peuvent être octroyées aux termes du régime et par les personnes qui ont un lien avec ceux-ci ou qui sont membres du même groupe que ceux-ci; (ii) des autres votes exclus conformément à ce qui est prévu dans la politique 4.4 de la TSXV;

« **article 409A du Code** » désigne l'article 409A du Code et l'ensemble des règlements, directives, programmes de conformité et autres directives d'interprétation qui en découlent;

« **attribution** » désigne toute option, unité d'action différée, unité d'action incessible, unité d'action de rendement ou autre attribution fondée sur des actions octroyée aux termes du présent régime, qui peut être libellée ou réglée en actions, en espèces ou sous toute autre forme prévue aux présentes;

« **autorités de réglementation** » désigne toutes les bourses de valeurs, tous les systèmes de cotation entre courtiers et tous les autres systèmes de négociation organisés à la cote desquels les

actions sont inscrites, ainsi que l'ensemble des commissions des valeurs mobilières ou autorités en valeurs mobilières analogues ayant compétence à l'égard de la Société;

« **autre attribution fondée sur des actions** » désigne tout droit accordé aux termes de l'article 8;

« **avis d'exercice** » désigne un avis écrit, signé par un participant et indiquant l'intention de celui-ci d'exercer une option en particulier;

« **avis de choix** » a le sens attribué à cette expression à l'alinéa 5.1b);

« **Bourse** » désigne, selon le cas, la TSXV, la TSX ou toute autre bourse à la cote de laquelle les actions sont ou peuvent être inscrites à l'occasion;

« **cessation de service** » a le sens qui est attribué à l'expression *separation from service* à l'article 409A du Code;

« **changement de contrôle** » désigne la survenance de l'un ou de plusieurs des événements suivants :

- a) une opération à tout moment et par quelque moyen que ce soit aux termes de laquelle une personne ou un groupe d'au moins deux personnes agissant conjointement ou de concert (autres que la Société ou une filiale en propriété exclusive de la Société) acquiert après la date des présentes la « propriété effective » (au sens de la LCSA), directe ou indirecte, de titres de la Société représentant plus de 50 % des titres avec droit de vote de la Société alors émis et en circulation, ou acquiert le droit d'exercer un contrôle ou une emprise sur de tels titres, notamment par suite d'une offre publique d'achat, d'un échange de titres, d'une fusion de la Société avec une autre entité, d'un arrangement, d'une restructuration du capital ou d'un autre regroupement d'entreprises ou d'une autre réorganisation d'entreprise;
- b) la vente, la cession ou un autre transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs consolidés de la Société à une personne autre qu'une filiale en propriété exclusive de la Société;
- c) la dissolution ou la liquidation de la Société, autrement que dans le cadre de la distribution d'actifs de la Société à une ou à plusieurs personnes qui étaient des filiales en propriété exclusive de la Société avant cet événement;
- d) une opération nécessitant l'approbation des actionnaires de la Société aux termes de laquelle la Société est acquise par une autre personne par voie de regroupement, de fusion, d'échange de titres, d'achat d'actifs, d'arrangement prévu par la loi ou autrement (à l'exception d'une fusion simplifiée ou d'un échange de titres avec une filiale en propriété exclusive de la Société);
- e) sous réserve de l'acceptation préalable de la Bourse, tout autre événement qui, de l'avis du conseil, constitue un changement de contrôle de la Société;
- f) les membres du conseil en date de la dernière assemblée annuelle des actionnaires de la Société (le « **conseil en fonction** ») cessent pour quelque raison que ce soit de constituer au moins la majorité des membres du conseil, à moins que l'élection d'un nouvel administrateur, ou sa mise en candidature en vue de l'élection par les actionnaires de la

Société, n'ait été approuvée au moins à la majorité des voix exprimées par les membres du conseil en fonction, auquel cas ce nouvel administrateur sera considéré comme un membre du conseil en fonction;

étant entendu que, nonobstant les alinéas a), b), c) et d) ci-dessus, un changement de contrôle est réputé ne pas avoir eu lieu en vertu des alinéas a), b), c) ou d) ci-dessus si, immédiatement après l'opération visée aux alinéas a), b), c) ou d) ci-dessus : A) les porteurs de titres de la Société qui représentaient, immédiatement avant la réalisation de cette opération, plus de 50 % des droits de vote combinés afférents aux titres alors en circulation et pouvant être exercés à l'élection des administrateurs de la Société détiennent (x) des titres de l'entité issue de cette opération (y compris la personne qui succède à la Société dans la détention des actifs de la Société dans une transaction visée à l'alinéa b) ci-dessus) (l'« **entité issue de l'opération** ») qui représentent plus de 50 % des droits de vote combinés afférents aux titres alors en circulation et pouvant être exercés à l'élection des administrateurs ou des fiduciaires (les « **droits de vote** ») de l'entité issue de l'opération, ou (y) le cas échéant, des titres de l'entité qui a, directement ou indirectement, la propriété effective de 100 % des titres permettant de voter à l'élection des administrateurs ou des fiduciaires de l'entité issue de l'opération (la « **société mère** »), qui représentent plus de 50 % des droits de vote combinés afférents aux titres alors en circulation pouvant être exercés à l'élection des administrateurs ou des fiduciaires de la société mère et B) aucune personne ni aucun groupe d'au moins deux personnes, agissant conjointement ou de concert, n'est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 50 % des droits de vote de la société mère (ou, en l'absence d'une société mère, de l'entité issue de l'opération) (toute telle opération qui satisfait à tous les critères précisés aux sous-alinéas A) et B) ci-dessus étant qualifiée d'« **opération non admissible** » et, après une opération non admissible, les mentions du terme « Société » dans la présente définition de « changement de contrôle » désignent la société mère (ou, en l'absence d'une société mère, l'entité issue de l'opération) et, si cette entité est une société ou une fiducie, les mentions du terme « conseil » désignent le conseil d'administration ou le conseil des fiduciaires, selon le cas, de cette entité).

Nonobstant ce qui précède, aux fins de toute attribution qui constitue une « rémunération différée » (au sens donné à *deferred compensation* à l'article 409A du Code), dont le paiement serait requis ou devancé à la survenance d'un changement de contrôle, une opération ne sera pas réputée être un changement de contrôle à l'égard des attributions octroyées à un participant qui est un contribuable américain, à moins que l'opération ne soit considérée comme un « événement de changement de contrôle » au sens donné à l'expression *a change in control event* à l'article 409A du Code;

« **CMPV** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à la Bourse, qui est calculé en divisant la valeur totale par le volume total des titres en question négociés pendant les cinq jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des options en cause;

« **Code** » désigne l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **comité** » a le sens attribué à cette expression au paragraphe 3.2;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société, tel qu'il peut être constitué à l'occasion;

« **consultant** » désigne, à l'égard de la Société, une personne physique (autre qu'un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société ou de l'une de ses filiales) ou une société :

- a) dont les services ont été retenus pour qu'elle fournisse de bonne foi à la Société ou à l'une de ses filiales des services-conseils, des services techniques, des services de gestion ou d'autres services continus, à l'exception de ceux qui sont fournis dans le cadre d'un placement (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec));
- b) qui fournit des services aux termes d'un contrat écrit intervenu entre la Société ou l'une de ses filiales et la personne physique ou la société, selon le cas;
- c) qui, de l'avis raisonnable de la Société, consacre ou consacrera beaucoup de temps et d'attention aux activités et aux affaires de la Société ou d'une filiale de la Société;

« **contribuable américain** » désigne un participant qui, à l'égard d'une attribution, est uniquement assujéti à l'impôt en vertu des lois fiscales américaines applicables;

« **contribuable canadien** » désigne un participant qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt;

« **contrôle** » désigne :

- a) lorsqu'il s'applique à la relation entre une personne et une société, la propriété effective par cette personne, directement ou indirectement, de titres avec droit de vote ou d'autres intérêts dans cette société lui donnant le droit d'exercer un contrôle et une emprise de fait sur les activités de cette société;
- b) lorsqu'il s'applique à la relation entre une personne et une société de personnes, une société en commandite, une fiducie ou une coentreprise, le droit contractuel de diriger les affaires de la société de personnes, de la société en commandite, de la fiducie ou de la coentreprise;
- c) lorsqu'il s'applique à une fiducie, la propriété effective, au moment pertinent, de plus de 50 % des biens cédés à la fiducie;

les expressions « **contrôlé par** » et « **contrôlant** » et les mots et expressions similaires ont des significations correspondantes; étant entendu qu'une personne qui contrôle une société, une société de personnes, une société en commandite ou une coentreprise est réputée contrôler une société, une société de personnes, une société en commandite, une fiducie ou une coentreprise contrôlée par cette personne, et ainsi de suite;

« **convention d'attribution** » désigne une convention écrite et signée entre un participant et la Société, selon la ou les formes approuvées par l'administrateur du régime, attestant les modalités d'octroi d'une attribution aux termes du présent régime (y compris un contrat d'emploi écrit ou un autre contrat d'emploi applicable). Les conventions d'attribution ne sont pas nécessairement toutes identiques;

« **cours** » désigne, à l'égard des actions à toute date, le cours qui est déterminé comme suit :

- a) si les actions sont alors cotées à la Bourse, le cours correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume à la Bourse pour les dix jours de bourse précédant immédiatement cette

date (à condition que ce cours ne soit pas inférieur au cours escompté (au sens des politiques de la Bourse));

- b) si les actions ne sont pas cotées à la Bourse, le cours correspond, sous réserve des approbations nécessaires des autorités de réglementation compétentes, à la juste valeur marchande des actions à cette date, selon ce qui est établi par le conseil, à son seul gré;

« **date de cessation des fonctions** » désigne :

- a) dans le cas d'un employé dont l'emploi au sein de la Société ou d'une filiale de la Société prend fin : (i) la date désignée par l'employé et la Société ou une filiale de la Société dans un contrat de travail écrit ou une autre entente écrite conclue entre l'employé et la Société ou une filiale de la Société, ou (ii) si aucun contrat de travail écrit n'existe, la date désignée par la Société ou une filiale de la Société, selon le cas, à laquelle l'employé cesse d'être un employé de la Société ou de la filiale de la Société, selon le cas, à condition que, dans le cas d'une cessation d'emploi par démission du participant, cette date ne soit pas antérieure à la date à laquelle l'avis de démission a été donné, et, plus précisément, « date de cessation des fonctions » ne désigne pas la date de fin de toute période de préavis raisonnable que la Société ou la filiale de la Société (selon le cas) peut être tenue par la loi d'accorder au participant;
- b) dans le cas d'un consultant dont le contrat ou l'entente de consultation conclu avec la Société ou une filiale de la Société, selon le cas, prend fin, la date désignée par la Société ou la filiale de la Société (selon le cas) comme la date à laquelle le contrat ou l'entente de consultation du participant est résilié, à condition que, dans le cas d'une résiliation volontaire d'un tel contrat ou d'une telle entente par le participant, cette date ne soit pas antérieure à la date à laquelle l'avis de résiliation volontaire a été donné, et, plus précisément, « date de cessation des fonctions » ne désigne pas de la date d'expiration de toute période de préavis de résiliation que la Société ou la filiale de la Société (selon le cas) peut être tenue d'accorder au participant aux termes du contrat ou de l'entente de consultation;
- c) nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un contribuable américain, la « date de cessation des fonctions » d'un participant correspond à la date à laquelle le participant fait l'objet d'une cessation de service avec la Société ou une filiale de la Société;

« **date de commencement** » a le sens attribué à cette expression à l'alinéa 10.1e);

« **date d'expiration** » désigne la date d'expiration précisée dans la convention d'attribution (laquelle doit tomber au plus tard le dixième anniversaire de la date d'octroi) ou, si elle n'y est pas précisée, la date du dixième anniversaire de la date d'octroi.

« **date d'octroi** » désigne, pour toute attribution, la date actuelle ou future spécifiée par l'administrateur du régime au moment où il octroie l'attribution ou, si aucune date n'est spécifiée, la date à laquelle l'attribution a été octroyée;

« **date de prise d'effet** » désigne la date de prise d'effet du présent régime, soit le 25 janvier 2023;

« **date du choix** » désigne la date à laquelle la personne qui fait un choix remet un avis de choix conformément à l'alinéa 5.1b);

« **dirigeant** » désigne un dirigeant (au sens des lois sur les valeurs mobilières) de la Société ou de l'une de ses filiales;

« **É.-U.** » désigne les États-Unis d'Amérique;

« **employé** » désigne, selon le cas :

- a) une personne physique qui est considérée comme un employé de la Société ou de l'une de ses filiales en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à l'endroit de qui des retenues au titre de l'impôt sur le revenu, de l'assurance-emploi et du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec doivent être effectuées à la source;
- b) une personne physique qui travaille à plein temps pour la Société ou l'une de ses filiales et qui fournit des services habituellement fournis par un employé et qui est soumise au même contrôle et à la même supervision par la Société ou sa filiale concernant les modalités et méthodes de travail qu'un employé de la Société ou de ses filiales, selon le cas, mais à l'endroit de qui les retenues d'impôt ne sont pas effectuées à la source;
- c) une personne physique qui travaille pour la Société ou l'une de ses filiales sur une base permanente pendant un nombre d'heures minimal de 10 heures par semaine, qui fournit des services habituellement fournis par un employé et qui est soumise au même contrôle et à la même supervision par la Société ou sa filiale concernant les modalités et méthodes de travail qu'un employé de la Société ou de ses filiales, selon le cas, mais à l'endroit de qui les retenues d'impôt ne sont pas effectuées à la source;

« **employé d'une société de gestion** » désigne une personne physique employée par une société qui fournit à la Société des services de gestion qui sont nécessaires pour assurer le succès continu de l'entreprise commerciale de la Société;

« **employeur du participant** » désigne, à l'égard d'un participant qui est ou a été un employé, la Société ou la filiale de la Société qui est ou, si le participant a cessé d'être employé par la Société ou la filiale de la Société, qui a été l'employeur du participant;

« **filiale** » désigne un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur, ainsi que toute filiale de cette filiale, ou toute autre entité dans laquelle la Société détient une participation et qui est désignée par l'administrateur du régime, à l'occasion, comme filiale pour l'application du présent régime, à condition que, dans le cas d'un contribuable canadien, l'émetteur soit lié (aux fins de la *Loi de l'impôt*) à la Société;

« **fournisseurs de services de relations avec les investisseurs** » désigne tout consultant qui effectue des activités de relations avec les investisseurs et tout administrateur, dirigeant, employé ou employé d'une société de gestion dont le rôle et les fonctions consistent principalement à effectuer des activités de relations avec les investisseurs;

« **initié** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);

« **invalide** » ou « **invalidité** » désigne, à l'égard d'un participant, le fait d'être atteint d'une invalidité mentale ou physique ou d'une maladie qui l'empêche d'exercer ses fonctions normales d'employé pendant une période continue de six mois ou pendant une période de six mois au cours d'une période de douze mois consécutifs, tel qu'attesté par deux médecins ou selon ce qui est

autrement déterminé conformément aux procédures établies par l'administrateur du régime aux fins du présent régime;

« **jour ouvrable** » désigne un jour, autre que le samedi ou le dimanche, où les principales banques commerciales à Montréal, dans la province de Québec, sont ouvertes aux fins d'activités commerciales durant leurs heures normales d'ouverture;

« **juste valeur marchande** » désigne, à l'égard d'une action à toute date : a) si les actions sont cotées à la Bourse, le prix d'une action à la clôture de la séance de bourse régulière de ce marché ou de cette bourse le dernier jour de bourse précédant cette date, et si aucune vente d'actions n'a eu lieu lors de ce jour, le premier jour précédent lors duquel des actions ont été vendues (à condition que ce prix ne soit pas inférieur au cours escompté (au sens des politiques de la Bourse); b) si les actions ne sont pas cotées à une bourse de valeurs reconnue, la moyenne des cours « acheteur » et « vendeur » de clôture publiés par OTC Markets, le National Quotation Bureau ou tout service d'information comparable à cette date ou, si aucun cours « acheteur » et « vendeur » n'est publié à cette date, à la première date précédente à laquelle de tels cours sont disponibles pour une action; ou c) si les actions ne sont pas négociées sur un marché à cette date, la valeur par action d'une action, telle qu'elle est établie par le conseil ou tout comité dûment autorisé du conseil, à son seul gré, selon les principes d'évaluation applicables et, en ce qui concerne les options accordées aux contribuables américains, ces principes d'évaluation seront conformes à l'article 1.409A-(b)(5)(iv)(B)(1) des règlements du Trésor américain;

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés* par actions;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion, ainsi que l'ensemble des règlements, des interprétations et des directives administratives qui en découlent;

« **lois sur les valeurs mobilières** » désigne les lois, les règlements et les règles sur les valeurs mobilières, dans leur version modifiée, ainsi que les politiques, les avis, les normes et les ordonnances générales en vigueur de temps à autre qui régissent la Société ou qui s'y appliquent ou auxquels elle est assujettie;

« **mécanisme de rémunération à base de titres** » désigne une option, un régime d'options d'achat d'actions, un régime d'achat d'actions à l'intention des employés ou tout autre mécanisme de rémunération ou d'incitation aux termes duquel des actions sont émises ou peuvent être émises aux administrateurs, dirigeants, employés et/ou prestataires de services de la Société ou de toute filiale de la Société;

« **montant choisi** » a le sens attribué à cette expression à l'alinéa 5.1a);

« **motif valable** » désigne :

- a) à l'égard d'un employé en particulier : 1) un « motif valable » au sens donné à ce terme dans le contrat d'emploi ou dans toute autre entente écrite entre la Société ou une filiale de la Société et l'employé; 2) en l'absence d'un contrat d'emploi écrit ou d'un autre contrat d'emploi applicable entre la Société ou une filiale de la Société et les employés, ou en l'absence d'une définition de « motif valable » dans un tel contrat, un « motif valable » au sens donné à ce terme dans la convention d'attribution; ou 3) si aucun des cas décrits aux alinéas 1) et 2) ne s'applique, un « motif valable » au sens donné à ce terme ou à des termes analogues dans les lois applicables ou, en l'absence d'une telle définition, A) en ce qui

concerne une attribution octroyée à un employé qui n'est pas employé aux États-Unis, ce terme renvoie aux circonstances permettant à un employeur de mettre fin à l'emploi d'un particulier sans préavis ou indemnité en tenant lieu; et B) en ce qui concerne une attribution octroyée à un employé qui est employé aux États-Unis (i) toute violation d'une entente écrite entre la Société et l'employé; (ii) tout manquement de l'employé à l'obligation de s'acquitter avec compétence et diligence des responsabilités professionnelles qui lui sont assignées qui n'est pas corrigé dans les trente (30) jours suivant la remise d'un avis écrit à l'employé par la Société, un employé ne pouvant recevoir un tel avis qu'une seule fois par année civile; (iii) la commission d'un acte délictueux ou d'un méfait, ou le fait de ne pas contester une poursuite intentée relativement à un acte délictueux ou un méfait; (iv) la conviction raisonnable de la Société que l'employé a violé une loi, une règle ou un règlement, lorsqu'une telle violation, de l'avis de l'employeur, nuit aux activités ou à la réputation de la Société; v) la conviction raisonnable de la Société que l'employé s'est livré à des pratiques contraires à l'éthique ou fait preuve de malhonnêteté ou de déloyauté;

- b) dans le cas d'un consultant, 1) la survenance de tout événement qui, en vertu du contrat de consultation écrit conclu avec le consultant ou en vertu de la common law ou des lois du territoire où le consultant fournit des services, donne à la Société ou à une des sociétés du même groupe qu'elle le droit de résilier immédiatement le contrat de consultation; ou 2) la résiliation du contrat de consultation suite à une ordonnance rendue par une autorité réglementaire compétente en la matière;
- c) dans le cas d'un administrateur, le fait de cesser d'être un administrateur en raison 1) d'une incapacité en vertu du paragraphe 105 (1) de la LCSA; 2) d'une résolution adoptée par les actionnaires en vertu du paragraphe 106 (3) de la LCSA, ou 3) d'une ordonnance rendue par une autorité réglementaire compétente en la matière;
- d) dans le cas d'un dirigeant, 1) un motif valable au sens du contrat d'emploi écrit conclu avec le dirigeant ou, en l'absence de contrat écrit ou de définition de motif valable, le sens habituel de « motif valable » ou de termes analogues en vertu de la common law ou des lois applicables du territoire où le dirigeant fournit des services; 2) le fait de cesser d'être un dirigeant en raison d'une ordonnance rendue par une autorité réglementaire compétente en la matière;

« **objectifs de rendement** » désigne des objectifs de rendement établis en fonction de l'atteinte d'un niveau précis à l'égard d'un critère en particulier, ou d'une augmentation ou d'une diminution en pourcentage à l'égard d'un tel critère, lesquels objectifs de rendement peuvent s'appliquer à la Société, à une filiale de la Société, à une division de la Société ou d'une filiale de la Société ou à une personne physique, ou à plusieurs d'entre eux, ou peuvent s'appliquer au rendement de la Société ou d'une filiale de la Société par rapport à un indice boursier, à un groupe d'autres sociétés ou à une combinaison de ceux-ci, ou selon toute autre base de comparaison, le tout selon ce que détermine l'administrateur du régime, à son gré;

« **options de l'ancien régime** » a le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 1.2;

« **options** » désigne un droit accordé par la Société à un participant lui permettant d'acquérir des actions de la Société à un prix déterminé pendant une période déterminée;

« **participant** » désigne un administrateur, dirigeant, employé, employé d'une société de gestion ou consultant à qui une attribution a été octroyée aux termes du présent régime;

« **personne qui fait un choix** » désigne un participant qui est, à la date du choix applicable, un administrateur;

« **personne** » désigne une personne physique, une entreprise individuelle, une société de personnes, une association non constituée en personne morale, un consortium non constitué en personne morale, un organisme non constitué en personne morale, une fiducie, une personne morale et une personne physique en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, de liquidateur, d'administrateur successoral ou de représentant légal;

« **politique 4.4** » désigne la politique 4.4 – Rémunération en titres du Guide du financement des sociétés de la TSXV, telle que modifiée de temps à autre;

« **prix d'exercice** » désigne le prix auquel une action visée par une option peut être achetée à l'exercice d'une option;

« **régime** » désigne le présent régime incitatif général fondé sur des actions, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **rémunération à titre d'administrateur** » désigne la rémunération totale (y compris la rémunération annuelle et les jetons de présence, le cas échéant) versée par la Société à un administrateur au cours d'une année civile pour ses services à titre de membre du conseil;

« **rémunération en espèces** » a le sens attribué à cette expression à l'alinéa 5.1a));

« **retraite** » désigne, sauf définition contraire dans le contrat d'emploi écrit ou autre contrat d'emploi applicable du participant ou dans la convention d'attribution, la fin de la carrière professionnelle du participant à l'âge de 67 ans ou à un autre âge de retraite, avec le consentement de l'administrateur du régime, le cas échéant;

« **société d'experts-conseils** » désigne un consultant qui est une société;

« **société du même groupe** » désigne toute entité qui est une « société du même groupe » aux fins du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Société** » désigne Vision Lithium inc.;

« **société** » désigne, sauf indication contraire, une personne morale, une association ou une organisation constituée en personne morale, une société de personnes, une fiducie, une association ou toute autre entité autre qu'une personne physique;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **TSXV** » désigne la Bourse de croissance TSX;

« **unité d'action différée** » ou « **UAD** » désigne tout droit octroyé aux termes de l'article 5 du présent régime;

« **unité d'action incessible** » ou « **UAI** » désigne une unité dont la valeur équivaut à une action, créditée au moyen d'une écriture dans les livres de la Société, conformément à l'article 6;

« **unité d'action liée au rendement** » ou « **UAR** » désigne tout droit accordé aux termes de l'article 7 du présent régime.

2.2 Interprétation

- a) Lorsque l'administrateur du régime exerce son pouvoir discrétionnaire dans l'administration du présent régime, les expressions « pouvoir discrétionnaire », « discrétion » ou « gré » s'entendent du pouvoir discrétionnaire exclusif et absolu de l'administrateur du régime.
- b) Lorsqu'ils sont utilisés aux présentes, les termes « article », « paragraphe » et « alinéa » désignent l'article, le paragraphe ou l'alinéa en question du présent régime, respectivement.
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, et le masculin comprend le féminin et vice-versa.
- d) À moins d'indication contraire, les délais prévus pour le versement de tout paiement ou la prise de toute mesure sont calculés de manière à exclure le jour du début du délai, à inclure le jour d'expiration du délai, et à abréger le délai au jour ouvrable précédent immédiatement le dernier jour du délai dans le cas où celui-ci ne serait pas un jour ouvrable. Lorsqu'une mesure doit être prise ou qu'un paiement doit être versé un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit être prise ou ce paiement doit être versé au plus tard le jour ouvrable précédent immédiatement le jour prévu.
- e) À moins d'indication contraire, toutes les sommes sont exprimées en dollars canadiens.
- f) Les titres utilisés aux présentes ne visent qu'à faciliter la consultation et ne sauraient influencer sur l'interprétation du présent régime.

ARTICLE 3 - ADMINISTRATION

3.1 Administration

Le présent régime sera administré par l'administrateur du régime et, sauf indication contraire aux présentes, celui-ci a le pouvoir exclusif et absolu, à son gré, de faire ce qui suit :

- a) déterminer à quelles personnes physiques des attributions peuvent être octroyées aux termes du régime;
 - b) octroyer des attributions aux termes du régime, en lien avec l'émission d'actions ou autrement (y compris toute combinaison d'options, d'unités d'actions différées, d'unités d'actions incessibles, d'unités d'actions liées au rendement ou d'autres attributions fondées sur des actions), selon les montants, aux personnes et, sous réserve des dispositions du régime, selon les modalités et conditions déterminées par celui-ci, y compris ce qui suit :
 - (i) le ou les moments auxquels des attributions peuvent être octroyées;
 - (ii) les conditions aux termes desquelles :
 - A) les attributions peuvent être octroyées aux participants;
 - B) les attributions peuvent être abandonnées en faveur de la Société;
- y compris les conditions d'acquisition et les conditions relatives à la réalisation des objectifs de rendement spécifiés;

- (iii) le nombre d'actions qui sont visées par une attribution;
 - (iv) le prix, le cas échéant, à payer par un participant relativement à l'achat d'actions visées par des attributions;
 - (v) le fait que des restrictions ou des limites doivent être imposées à l'égard des actions pouvant être émises aux termes d'octrois d'attributions, de même que la nature de ces restrictions ou limites, le cas échéant;
 - (vi) tout devancement du moment à partir duquel il est possible d'exercer une attribution ou tout devancement de l'acquisition d'une attribution, ou toute renonciation à la résiliation d'une attribution, en fonction de facteurs que l'administrateur du régime peut établir;
- c) établir la ou les formes des conventions d'attribution;
 - d) annuler, modifier, ajuster ou changer par ailleurs toute attribution dans des circonstances que l'administrateur du régime peut juger appropriées, conformément aux dispositions du présent régime;
 - e) interpréter le présent régime et toutes les conventions d'attribution;
 - f) adopter, modifier, établir et annuler des directives administratives et d'autres règles et règlements relatifs au présent régime, y compris des règles et des règlements ayant trait à des sous-régimes établis afin de se conformer à des lois étrangères applicables ou d'être admissible à un traitement fiscal favorable en vertu de lois étrangères applicables;
 - g) si une attribution doit être octroyée à des employés, à des consultants ou à des employés d'une société de gestion, l'administrateur du régime et le participant à qui cette attribution doit être octroyée doivent s'assurer et confirmer que le participant est un employé, un consultant ou un employé d'une société de gestion de bonne foi;
 - h) prendre toute autre décision et toute autre mesure nécessaire ou souhaitable en vue de la mise en œuvre et de l'administration du présent régime.

Nonobstant ce qui précède, l'octroi de toutes autres attributions fondées sur des actions qui ne sont pas des options, des unités d'actions différées, des unités d'actions incessibles ou des unités d'actions liées au rendement sera soumis à l'approbation de la Bourse et des actionnaires (selon le cas).

3.2 Délégation à un comité

- a) L'administrateur du régime initial est le conseil.
- b) Dans la mesure permise par les lois applicables, le conseil peut, à l'occasion, déléguer à un comité du conseil (le « **comité** ») la totalité ou une partie des pouvoirs conférés à l'administrateur du régime aux termes du présent régime, y compris le pouvoir de sous-déléguer à tout membre du comité ou à tout dirigeant désigné de la Société ou de ses filiales la totalité ou une partie des pouvoirs délégués par le conseil. Dans un tel cas, le comité ou tout sous-délégué exercera les pouvoirs qui lui sont délégués de la manière et selon les conditions autorisées par le délégant.

3.3 Décisions exécutoires

Sauf disposition contraire dans tout contrat d'emploi écrit, toute convention d'attribution ou toute autre entente écrite conclu entre la Société ou une filiale de la Société et le participant, toute décision ou mesure prise par le conseil, par le comité ou par tout sous-délégué à qui des pouvoirs ont été délégués en vertu du paragraphe 3.2 et découlant de l'administration ou de l'interprétation du présent régime est définitive, concluante et exécutoire pour la Société et toutes ses filiales, les participants concernés, leurs représentants légaux et personnels respectifs et toutes les autres personnes.

3.4 Admissibilité

Tous les administrateurs, dirigeants, employés, employés d'une société de gestion et consultants sont admissibles au régime, sous réserve des dispositions de l'alinéa 10.1f). Seuls les administrateurs peuvent recevoir des UAD. La participation au régime est facultative et l'admissibilité au régime ne confère aucunement aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés, aux employés d'une société de gestion ou aux consultants le droit de se voir octroyer une attribution aux termes du régime. Le droit d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un employé, d'un employé d'une société de gestion ou d'un consultant de recevoir une attribution dans le cadre du présent régime sera déterminé par l'administrateur du régime, à son gré.

3.5 Exigences de l'administrateur du régime

Toute attribution octroyée aux termes du présent régime est assujettie à l'exigence voulant que si, à tout moment, la Société détermine que l'inscription des actions pouvant être émises aux termes d'une telle attribution à la cote d'une bourse de valeurs, l'inscription ou l'admissibilité de ces actions en vertu de toutes lois sur les valeurs mobilières de tout territoire, ou l'obtention de tout consentement ou de toute approbation de la Bourse et des commissions des valeurs mobilières ou des autorités en valeurs mobilières analogues ayant compétence sur la Société est nécessaire comme condition ou relativement à l'octroi ou à l'exercice de cette attribution ou à l'émission ou à l'achat d'actions visées par celle-ci, cette attribution ne pourra pas être acceptée ou exercée, selon le cas, en totalité ou en partie tant que cette inscription n'aura pas été réalisée et tant que cette admissibilité, ce consentement ou cette approbation n'aura pas été obtenu à des conditions acceptables pour l'administrateur du régime. Aucune des présentes dispositions n'est réputée avoir pour effet d'obliger la Société à demander ou à obtenir une telle inscription, une telle admissibilité, un tel consentement ou une telle approbation. Les participants doivent coopérer, dans la mesure applicable, avec la Société pour se conformer à ces lois, règlements et politiques.

3.6 Total des actions visées par des attributions

- a) Le régime est un « régime à nombre variable jusqu'à 10 % », au sens de la politique 4.4 de la TSXV. Le régime est un régime « variable » aux termes duquel le nombre d'actions pouvant être émises à la suite de l'exercice d'attributions octroyées aux termes des présentes ne doit pas dépasser 10 % du capital-actions émis et en circulation de la Société à la date de l'octroi d'une attribution, sous réserve d'un ajustement comme il est prévu à l'article 11 et de toute modification ultérieure du présent régime.
- b) Dans la mesure où des attributions (ou des parties d'attributions) aux termes du présent régime prennent fin ou sont annulées pour quelque raison que ce soit avant leur exercice, les actions visées par ces attributions (ou des parties de ces celles-ci) seront ajoutées à nouveau au nombre d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du présent régime et seront de nouveau disponibles pour émission à l'exercice d'attributions octroyées aux

termes du présent régime. Aucune action ne sera réputée avoir été émise aux termes du régime pour toute partie d'une attribution (autre qu'une option) qui est réglée en espèces.

- c) Les actions émises par la Société en raison de la prise en charge ou de la substitution d'options d'achat d'actions ou d'autres attributions fondées sur des actions en cours d'une société acquise réduiront le nombre d'actions disponibles aux fins d'émission à l'exercice d'attributions octroyées aux termes du présent régime.

3.7 Limites relatives aux octrois d'attributions

Nonobstant toute autre disposition du présent régime :

- a) Si la Société est assujettie aux politiques de la TSXV, les octrois qui peuvent être effectués aux termes des mécanismes de rémunération à base de titres de la Société en vigueur à l'occasion à compter de la date de prise d'effet du régime :
 - (i) ne doivent pas représenter, dans le cas des octrois aux initiés (en tant que groupe), plus de 10 % du capital-actions émis et en circulation de la Société à tout moment, à moins que la Société n'ait obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés;
 - (ii) ne doivent pas représenter, dans le cas des octrois aux initiés (en tant que groupe), plus de 10 % du capital-actions émis et en circulation de la Société au cours de toute période de 12 mois, calculé à la date à laquelle une attribution est octroyée à un initié, à moins que la Société n'ait obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés;
 - (iii) ne doivent pas représenter, dans le cas des octrois à toute personne, plus de 5 % du capital-actions émis et en circulation de la Société au cours de toute période de 12 mois, calculé à la date à laquelle une attribution est octroyée, sauf dans le cas d'un consultant, qui ne peut recevoir des octrois représentant plus de 2 % du capital-actions émis et en circulation de la Société au cours d'une période de 12 mois, calculé à la date à laquelle une attribution est octroyée;
 - (iv) ne doivent pas représenter, dans le cas des octrois à tous les fournisseurs de services de relations avec les investisseurs, plus de 2 % du nombre d'actions émises et en circulation du capital de la Société au cours de toute période de 12 mois, calculé à la date à laquelle une attribution est octroyée, et ces octrois ne peuvent inclure que des attributions d'options (et aucune autre forme d'attribution);
 - (v) si le bénéficiaire d'une attribution est une société, à l'exclusion des participants qui sont des sociétés d'experts-conseils, ce bénéficiaire doit fournir à la TSXV une *Attestation et engagement requis de la part d'une société ayant obtenu une rémunération en titres* selon la forme prévue à l'**Error! Reference source not found.** du formulaire 4G - Résumé - Rémunération en titres.
- b) Si la Société est assujettie aux politiques de la TSX, le nombre total d'actions :
 - (i) pouvant être émises à des initiés à tout moment aux termes de tous les mécanismes de rémunération à base de titres de la Société ne doit pas excéder 10 % du total des actions émises et en circulation de la Société;

- (ii) émises à des initiés au cours d'une période d'un an aux termes de tous les mécanismes de rémunération à base de titres de la Société ne doit pas excéder 10 % du total des actions émises et en circulation de la Société.

3.8 Conventions d'attribution

Chaque attribution aux termes du présent régime sera attestée par une convention d'attribution. Chaque convention d'attribution sera assujettie aux dispositions applicables du présent régime et contiendra les dispositions exigées en vertu du présent régime et toute autre disposition que l'administrateur du régime peut établir. Chaque dirigeant de la Société est autorisé et habilité à signer et à remettre, pour la Société et en son nom, toute convention d'attribution à un participant à qui est octroyée une attribution aux termes du présent régime.

3.9 Incessibilité des attributions

Sauf de la manière prévue par la Bourse, et dans la mesure où certains droits peuvent être transférés, par testament ou conformément à la loi, à un bénéficiaire ou à un représentant légal au décès d'un participant, aucune cession d'attributions, qu'elle soit faite volontairement ou involontairement, par l'effet de la loi ou autrement, ne peut donner d'intérêt ou de droit quel qu'il soit à l'égard de telles attributions ou aux termes du régime à un cessionnaire et, dès une telle cession ou toute tentative en ce sens, ces attributions expireront et ne produiront plus d'effet.

ARTICLE 4 - OPTIONS

4.1 Octroi d'options

L'administrateur du régime peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du présent régime et des autres modalités et conditions que l'administrateur du régime peut établir, octroyer des options à tout participant. Les modalités et conditions de chaque octroi d'option doivent être attestées par une convention d'attribution.

4.2 Prix d'exercice

L'administrateur du régime établira le prix d'exercice au moment de l'octroi de chaque option, lequel prix d'exercice ne doit en aucun cas être inférieur à la juste valeur marchande à la date d'octroi.

4.3 Durée des options

Sous réserve de toute résiliation anticipée prévue au présent régime, chaque option expire à sa date d'expiration et l'administrateur du régime veillera à ce qu'aucune option ne soit exercée au-delà de la date permise par la Bourse.

4.4 Acquisition et exercice

- a) L'administrateur du régime a le pouvoir de déterminer les conditions d'acquisition applicables aux octrois d'options, à condition que tant et aussi longtemps que la Société est inscrite à la TSXV : (i) les options octroyées aux fournisseurs de services de relations avec les investisseurs soient assujetties aux exigences d'acquisition énoncées dans la politique 4.4 de la TSXV; et (ii) les attributions octroyées à tous les autres participants soient assujetties aux exigences d'acquisition de la politique 4.4 de la TSXV.

- b) Dès qu'une tranche est acquise, elle le demeure et est susceptible d'exercice jusqu'à l'expiration ou l'annulation de l'option, à moins d'indication contraire de l'administrateur du régime ou de stipulation contraire dans un contrat d'emploi écrit, une convention d'attribution ou une autre entente écrite entre la Société ou une filiale de la Société et le participant. Chaque option ou tranche acquise peut être exercée en tout temps ou à l'occasion, en totalité ou en partie, jusqu'à concurrence du nombre total d'actions visées par des options à l'égard desquelles elle peut alors être exercée. L'administrateur du régime a le droit de devancer la date à laquelle toute tranche d'une option, autre qu'une option accordée à un fournisseur de services de relations avec les investisseurs, devient susceptible d'exercice.
- c) Sous réserve des dispositions du présent régime et de toute convention d'attribution, les options sont exercées par la remise à la Société d'un avis d'exercice dûment rempli.
- d) Au moment d'octroyer une option, l'administrateur du régime peut assujettir l'exercice de cette option à des restrictions, outre celles qui sont précisées au présent paragraphe 4.4, notamment des conditions d'acquisition relatives à la réalisation d'objectifs de rendement précis.

4.5 Paiement du prix d'exercice

- a) Sauf indication contraire de l'administrateur du régime au moment de l'octroi d'une option et sauf indication contraire dans la convention d'attribution applicable, l'avis d'exercice doit être accompagné du paiement du prix d'exercice. Le prix d'exercice doit être réglé intégralement par virement électronique, chèque certifié, traite bancaire ou mandat payable à la Société, ou de toute autre manière pouvant être précisée à l'occasion par l'administrateur du régime, ce qui peut inclure : (i) dans le cas où le paiement du prix d'exercice se fait au moyen d'un exercice sans décaissement conformément aux paragraphes 4.6 et 4.7 du présent régime, respectivement, par un arrangement avec un courtier approuvé par la Société (ou par un arrangement direct avec la Société); (ii) toute autre contrepartie et tout autre mode de paiement pour l'émission d'actions dans la mesure permise par la Bourse et par les lois sur les valeurs mobilières, ou toute combinaison des modes de paiement susmentionnés.
- b) Aucune action ne sera émise ou transférée tant que la Société n'en aura pas reçu le paiement intégral.

4.6 Exercice sans décaissement

Sous réserve de l'approbation préalable du conseil, lorsque la Société a conclu une entente avec une société de courtage en vertu de laquelle la société de courtage prête de l'argent à un participant pour acheter les actions sous-jacentes aux options, le participant peut emprunter de l'argent à cette société de courtage pour exercer les options. La société de courtage vendra ensuite un nombre suffisant d'actions pour couvrir le prix d'exercice des options afin de rembourser le prêt consenti au participant. La société de courtage recevra un nombre équivalent d'actions découlant de l'exercice de ces options et le participant recevra les actions restantes ou le produit en espèces de ces actions restantes.

4.7 Exercice net d'options

Sous réserve de l'approbation préalable du conseil, un participant peut choisir de remettre pour annulation à la Société toute option acquise. La Société émettra au participant, en contrepartie de la remise de l'option,

le nombre d'actions visées par des options (arrondi au nombre entier le plus proche) calculé sur la base d'une émission nette selon la formule ci-dessous. La Société peut choisir de renoncer à toute déduction conformément au paragraphe 110(1.1) de la Loi de l'impôt à l'égard de la remise d'une telle option :

$$X = \frac{Y(A - B)}{A}$$

où :

X = le nombre d'actions visées par des options pouvant être émises au participant en contrepartie de l'échange ou de la remise d'une option aux termes du présent article 4.7;

Y = le nombre d'actions visées par des options pouvant être émises à l'égard de la partie acquise de l'option exercée par le participant (les « **options visées** »);

A = le CMPV des actions;

B = le prix d'exercice des options visées.

ARTICLE 5 - UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES

5.1 Octroi d'UAD

- a) L'administrateur du régime peut déterminer à l'occasion qu'une partie de la rémunération à titre d'administrateur sera payable sous forme d'UAD. De plus, chaque personne qui fait un choix peut se voir accorder, sous réserve des conditions prévues aux présentes, le droit de choisir, conformément à l'alinéa 5.1b), de participer à l'octroi d'UAD additionnelles aux termes du présent article 5. Une personne qui fait un choix qui décide de participer à l'attribution d'UAD additionnelles aux termes du présent article 5 recevra le montant choisi (au sens donné à ce terme ci-dessous) sous forme d'UAD plutôt qu'en espèces. Le « **montant choisi** » est un montant, déterminé par l'administrateur, conformément à la législation fiscale applicable, compris entre 0 % et 100 % de la rémunération à titre d'administrateur dont le paiement doit autrement se faire en espèces (la « **rémunération en espèces** »).
- b) Chaque personne qui fait un choix qui décide de recevoir le montant choisi sous forme d'UAD plutôt qu'en espèces devra remettre au secrétaire général de la Société un avis de choix selon la forme prévue à l'**Error! Reference source not found.** des présentes (l'« **avis de choix** ») : (i) dans le cas d'une personne qui fait un choix existante, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle les services rémunérés sont exécutés (sauf pour la rémunération à titre d'administrateur payable à l'égard de l'exercice 2023 à toute personne qui fait un choix qui n'est pas un contribuable américain à la date du présent régime, laquelle personne qui fait un choix doit, dans un tel cas, remettre l'avis de choix au plus tard 30 jours après la date de prise d'effet du régime relativement à la rémunération payée pour des services devant être rendus après cette date du choix); et (ii) dans le cas d'une personne qui fait un choix qui est nouvellement nommée et qui n'est pas un contribuable américain, dans les 30 jours suivant cette nomination relativement à la rémunération payée pour des services devant être rendus après cette date du choix. Dans le cas d'une personne qui fait un choix existante qui est un contribuable américain à la date de prise d'effet du présent régime et qui n'était pas admissible à l'ancien régime ou à tout autre régime de rémunération différée devant être regroupé avec le présent

régime aux fins de l'article 409A du Code, un avis de choix initial peut être remis au plus tard 30 jours après la date de prise d'effet seulement à l'égard de la rémunération payée pour des services devant être rendus après la date du choix. Dans le cas d'une personne qui fait un choix qui est nouvellement nommée et qui est un contribuable américain, un avis de choix peut être remis dans les 30 jours suivant cette nomination seulement à l'égard de la rémunération payée pour des services devant être rendus après la date du choix. Si aucun choix n'est fait dans les délais susmentionnés, la personne qui fait un choix sera réputée avoir choisi de recevoir en espèces la totalité de sa rémunération en espèces.

- c) Sous réserve de l'alinéa 5.1d), le choix d'une personne qui fait un choix aux termes de l'alinéa 5.1b) sera réputé s'appliquer à toute rémunération en espèces qui serait payée après la remise de l'avis de choix, et cette personne qui fait un choix n'est pas tenue de remettre un autre avis de choix pour les années civiles ultérieures.
- d) Chaque personne qui fait un choix qui n'est pas un contribuable américain a le droit, une fois par année civile, d'annuler son choix de recevoir des UAD plutôt qu'une rémunération en espèces en remettant au secrétaire général de la Société un avis selon la forme prévue à l'**Error! Reference source not found.** des présentes. Cette annulation prend effet dès la réception de cet avis, à la condition que la Société n'ait pas imposé une interdiction des opérations. Par la suite, toute partie de la rémunération en espèces de cette personne qui fait un choix payable ou payée au cours de la même année civile et, sous réserve du respect de l'alinéa 5.1b), au cours de toutes les années civiles qui suivent, devra être payée en espèces, dans la mesure où cette rémunération en espèces est liée à des services rendus après la date d'un tel avis. Il est entendu que si la personne qui fait un choix met fin à sa participation à l'octroi d'UAD aux termes du présent article 5, elle ne pourra pas choisir de recevoir le montant choisi, ou tout autre montant de sa rémunération en espèces, en UAD plutôt qu'en espèces jusqu'à l'année civile suivant l'année au cours de laquelle l'avis d'annulation a été remis. Le choix effectué par un contribuable américain de recevoir le montant choisi en UAD plutôt qu'en espèces pour toute année civile est irrévocable pour l'année civile en question après l'expiration de la période de choix pour une telle année, et toute annulation du choix ne prendra effet qu'à la première journée de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle l'avis d'annulation selon la forme prévue à l'**Error! Reference source not found.** a été remis.
- e) Toute UAD octroyée aux termes du présent article 5 avant la remise d'un avis d'annulation aux termes de l'alinéa 5.1d) demeure dans le régime après cette annulation et ne pourra être rachetée que conformément aux modalités du régime.
- f) Le nombre d'UAD (y compris les fractions d'UAD) octroyées à tout moment aux termes du présent article 5 sera calculé en divisant (i) le montant de toute rémunération qui doit être versée sous forme d'UAD (y compris la rémunération à titre d'administrateur et tout montant choisi), selon ce qui est déterminé par l'administrateur du régime, par (ii) le cours d'une action à la date d'octroi.
- g) En plus de ce qui précède, l'administrateur du régime peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du présent régime et des autres modalités et conditions qu'il peut établir, attribuer des UAD à tout participant.

5.2 Comptabilisation des UAD

Toutes les UAD reçues par un participant (y compris toute personne qui fait un choix) seront portées au crédit d'un compte tenu pour le participant dans les livres de la Société, à la date d'octroi. Les modalités et conditions de chaque octroi d'UAD seront attestées par une convention d'attribution.

5.3 Acquisition des UAD

Sous réserve de la politique 4.4 de la TSXV, l'administrateur du régime a l'autorité nécessaire pour déterminer les modalités d'acquisition applicables aux octrois d'UAD.

5.4 Règlement des UAD

- a) Les UAD sont réglées à la date fixée dans la convention d'attribution; étant entendu, toutefois, que malgré toute disposition contraire dans le présent régime, une attribution d'UAD ne peut en aucun cas être réglée avant la retraite, la cessation d'emploi ou le décès d'un participant ou, dans le cas d'un participant qui est un contribuable canadien, plus tard qu'un (1) an après la retraite, la cessation d'emploi ou des fonctions d'administrateur ou le décès du participant. Si la convention d'attribution ne prévoit pas de date pour le règlement des UAD, la date de règlement correspondra à la date de la retraite, de la cessation d'emploi ou du décès du participant, sous réserve du délai qui peut être exigé aux termes de l'alinéa 12.8d) ci-après dans le cas d'un contribuable américain. Sous réserve de l'alinéa 12.8d) qui traite du cas d'un contribuable américain, et sauf disposition contraire dans une convention d'attribution, à la date de règlement de toute UAD, chaque UAD acquise sera rachetée en échange :
 - (i) d'une action nouvelle entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent émise au participant ou selon les instructions du participant, ou
 - (ii) d'un paiement en espèces, ou
 - (iii) d'une combinaison d'actions et d'espèces comme prévu aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus,

dans chaque cas, tel que déterminé par l'administrateur du régime, à son gré.

- b) Tout paiement en espèces versé par la Société à un participant aux termes du présent paragraphe 5.4 relativement à des UAD devant être rachetées contre un paiement en espèces sera calculé en multipliant le nombre d'UAD devant être rachetées contre un paiement en espèces par le cours par action à la date de règlement.
- c) Le paiement en espèces versé aux participants au rachat d'UAD acquises peut être effectué par l'intermédiaire du service de la paie de la Société au cours de la période de paie dans laquelle tombe la date de règlement.

ARTICLE 6 - UNITÉS D' ACTIONS INCESSIBLES

6.1 Octroi d'UAI

- a) L'administrateur du régime peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du présent régime et des autres modalités et conditions qu'il peut établir, octroyer des UAI à tout

participant pour les services rendus au cours de l'année de l'octroi. Les modalités et conditions de chaque octroi d'UAI seront attestées par une convention d'attribution.

- b) Le nombre d'UAI (y compris les fractions d'UAI) octroyées à tout moment aux termes du présent article 6 sera calculé en divisant (i) le montant de toute rémunération qui doit être versée sous forme d'UAI, selon ce qui est déterminé par l'administrateur du régime, par (ii) le cours d'une action à la date d'octroi.

6.2 Comptabilisation des UAI

Toutes les UAI reçues par un participant seront portées au crédit d'un compte tenu pour le participant dans les livres de la Société, à la date d'octroi.

6.3 Acquisition des UAI

Sous réserve de la politique 4.4 de la TSXV, l'administrateur du régime a l'autorité nécessaire pour déterminer les modalités d'acquisition applicables aux octrois d'UAI.

6.4 Règlement des UAI

- a) L'administrateur du régime a seul le pouvoir de déterminer les modalités de règlement, y compris le moment du règlement, applicables à l'octroi d'UAI, lesquelles modalités seront énoncées dans la convention d'attribution applicable. Sous réserve de l'alinéa 12.8d) ci-après qui traite du cas d'un contribuable américain, et sauf disposition contraire dans une convention d'attribution, à la date de règlement de toute UAI, chaque UAI acquise sera rachetée en échange :
 - (i) d'une action nouvelle entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent émise au participant ou selon les instructions du participant, ou
 - (ii) d'un paiement en espèces, ou
 - (iii) d'une combinaison d'actions et d'espèces comme prévu aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus,

dans chaque cas, tel que déterminé par l'administrateur du régime, à son gré.

- b) Tout paiement en espèces versé par la Société à un participant aux termes du présent paragraphe 6.4 relativement à des UAI devant être rachetées contre un paiement en espèces sera calculé en multipliant le nombre d'UAI devant être rachetées contre un paiement en espèces par le cours par action à la date de règlement.
- c) Le paiement en espèces versé aux participants au rachat d'UAI acquises peut être effectué par l'intermédiaire du service de la paie de la Société au cours de la période de paie dans laquelle tombe la date de règlement.
- d) Sous réserve de l'alinéa 12.8d) ci-après qui traite du cas d'un contribuable américain, aucune date de règlement d'une UAI ne doit tomber, et aucune action ne doit être émise et aucun paiement en espèces ne doit être fait à l'égard d'une UAI, aux termes du présent paragraphe 6.4, après le dernier jour ouvrable de la troisième année civile suivant l'année d'octroi de l'UAI.

ARTICLE 7 - UNITÉS D' ACTIONS LIÉES AU RENDEMENT

7.1 Octroi d'UAR

L'administrateur du régime peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du présent régime et des autres modalités et conditions qu'il peut établir, octroyer des UAR à tout participant pour les services rendus au cours de l'année de l'octroi. Les modalités et conditions de chaque octroi d'UAR, y compris le moment du règlement, seront attestées par une convention d'attribution. Chaque UAR donnera le droit de recevoir une action, un paiement en espèces ou une combinaison des deux (selon ce qui est prévu à l'alinéa 7.6a)), à l'atteinte des objectifs de rendement pendant les périodes de rendement, selon ce qui est établi par l'administrateur du régime.

7.2 Modalités des UAR

Les objectifs de rendement à atteindre durant toute période de rendement, la durée de toute période de rendement, la quantité d'UAR octroyées, la cessation de l'emploi d'un participant et le montant de tout paiement ou transfert à effectuer aux termes toute UAR seront établis par l'administrateur du régime et par les autres modalités et conditions de toute UAR, le tout tel que prévu dans la convention d'attribution applicable.

7.3 Objectifs de rendement

L'administrateur du régime établira les objectifs de rendement avant la date d'octroi à laquelle ces objectifs de rendement se rapportent. Les objectifs de rendement peuvent être fondés sur l'atteinte d'objectifs généraux de l'entreprise, d'objectifs d'une division de l'entreprise ou d'objectifs individuels, et ils peuvent s'appliquer en fonction du rendement par rapport à un indice ou un groupe de comparaison, ou en fonction de tout autre critère établi par l'administrateur du régime. L'administrateur du régime peut modifier les objectifs de rendement au besoin pour les harmoniser avec les objectifs généraux de la Société, sous réserve de toute restriction prévue dans une convention d'attribution, un contrat d'emploi ou une autre entente conclue avec un participant. Les objectifs de rendement peuvent comprendre un seuil de rendement en deçà duquel aucun paiement ne sera versé (ou aucun droit ne sera acquis), des niveaux de rendement donnant lieu à des paiements précis (ou à l'acquisition d'une partie des droits) et un niveau de rendement maximum au-delà duquel aucun paiement supplémentaire ne sera versé (ou à l'atteinte duquel tous les droits seront acquis), le tout conformément à ce qui est indiqué dans la convention d'attribution applicable.

7.4 Comptabilisation des UAR

Toutes les UAR reçues par un participant seront portées au crédit d'un compte tenu pour le participant dans les livres de la Société, à la date d'octroi.

7.5 Acquisition des UAR

Sous réserve de la politique 4.4 de la TSXV, l'administrateur du régime a l'autorité nécessaire pour déterminer les modalités d'acquisition applicables aux octrois d'UAR.

7.6 Règlement des UAR

- a) L'administrateur du régime a le pouvoir de déterminer les modalités de règlement applicables à l'octroi d'UAR, lesquelles modalités seront énoncées dans la convention d'attribution applicable. Sous réserve de l'alinéa 12.8d) ci-après qui traite du cas d'un

contribuable américain, et sauf disposition contraire dans une convention d'attribution, à la date de règlement de toute UAR, chaque UAR acquise sera rachetée en échange :

- (i) d'une action nouvelle entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent émise au participant ou selon les instructions du participant, ou
- (ii) d'un paiement en espèces, ou
- (iii) d'une combinaison d'actions et d'espèces comme prévu aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus,

dans chaque cas, tel que déterminé par l'administrateur du régime, à son gré.

- b) Tout paiement en espèces versé par la Société à un participant aux termes du présent paragraphe 7.6 relativement à des UAR devant être rachetées contre un paiement en espèces sera calculé en multipliant le nombre d'UAR devant être rachetées contre un paiement en espèces par le cours par action à la date de règlement.
- c) Le paiement en espèces versé aux participants au rachat d'UAR acquises peut être effectué par l'intermédiaire du service de la paie de la Société au cours de la période de paie dans laquelle tombe la date de règlement.
- d) Sous réserve de l'alinéa 12.8d) ci-après qui traite du cas d'un contribuable américain, aucune date de règlement d'une UAR ne doit tomber, et aucune action ne doit être émise et aucun paiement en espèces ne doit être fait à l'égard d'une UAR, aux termes du présent paragraphe 7.6, après le dernier jour ouvrable de la troisième année civile suivant l'année d'octroi de l'UAR.

ARTICLE 8 - AUTRES ATTRIBUTIONS FONDÉES SUR DES ACTIONS

Sous réserve de l'acceptation préalable de la Bourse, l'administrateur du régime peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du présent régime et des autres modalités et conditions qu'il peut établir, octroyer d'autres attributions fondées sur des actions à tout participant. Les modalités et conditions de chaque octroi d'autres attributions fondées sur des actions seront attestées par une convention d'attribution. Chaque autre attribution fondée sur des actions consiste en un droit 1) qui ne constitue pas une attribution ou un droit décrit aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus et 2) qui est libellé ou payable en actions, dont la valeur est établie en totalité ou en partie en fonction d'actions, ou qui est par ailleurs fondé sur des actions ou se rapporte à des actions (y compris des titres convertibles en actions), selon ce que l'administrateur du régime juge compatible avec l'objet du régime; à condition, toutefois, que ce droit soit conforme aux lois applicables. Sous réserve de l'acceptation préalable de la Bourse, des modalités du présent régime et de toute convention d'attribution applicable, l'administrateur du régime établira les modalités et conditions des autres attributions fondées sur des actions. Les actions ou autres titres livrés aux termes d'un droit d'achat octroyé aux termes du présent article 8 seront achetés moyennant une contrepartie pouvant être payée selon le ou les modes et sous la ou les formes, notamment en espèces, en actions, en autres titres, en autres attributions, en autres biens ou toute combinaison de ceux-ci, que l'administrateur du régime établira à son gré.

ARTICLE 9 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRES

9.1 Équivalents de dividendes

- a) Sauf décision contraire de l'administrateur du régime et sauf indication contraire dans la convention d'attribution applicable, et sous réserve des restrictions de la Bourse énoncées à l'alinéa 3.7a) ci-dessus (si la Société est assujettie aux politiques de la TSXV), dans le cadre de l'octroi d'UAD, d'UAR ou d'UAI (selon le cas) à un participant et en ce qui a trait aux services fournis par le participant relativement à une telle attribution initiale, les UAD, les UAR et les UAI (selon le cas) seront crédités d'équivalents de dividendes sous la forme d'UAD, d'UAR ou d'UAI supplémentaires, selon le cas, à chaque date de paiement de dividendes à l'égard de laquelle des dividendes en espèces réguliers sont versés sur les actions. Ces équivalents de dividendes correspondront au montant qu'un participant aurait reçu si les UAD, les UAR ou les UAI avaient été réglés en actions à la date de clôture des registres relative à ces dividendes. Les équivalents de dividendes portés au crédit du compte d'un participant sont assujettis aux mêmes modalités et conditions, y compris quant à l'acquisition et au moment du règlement, que les UAD, les UAR ou les UAI, selon le cas, auxquelles ils se rapportent, à condition que si le nombre d'attributions émises en tant qu'équivalents de dividendes, avec toutes les autres attributions fondées sur des actions de la Société, dépasse 10 % des actions émises et en circulation de la Société (ou toute autre limite énoncée dans la politique 4.4, y compris les limites sur les attributions à l'égard des personnes physiques, des initiés, des consultants et des fournisseurs de services de relations avec les investisseurs), ces équivalents de dividendes seront payés en espèces.
- b) Les dispositions qui précèdent n'obligent pas la Société à déclarer ou à verser des dividendes sur les actions et le présent régime ne doit pas être interprété comme créant une telle obligation.

9.2 Période d'interdiction d'opérations

Si une attribution expire à un moment où un changement important ou un fait important touchant les affaires de la Société n'a pas été divulgué, sous réserve des exigences de la politique 4.4 de la TSXV, l'expiration de cette attribution sera reportée à une date tombant au plus tard 10 jours ouvrables après la date à laquelle prend fin la période d'interdiction d'opérations formellement imposée par la Société en vertu de ses politiques de négociation internes en raison du changement important ou du fait important non divulgué.

9.3 Retenues d'impôt

- a) Nonobstant toute autre modalité du présent régime, et sous réserve de la politique 4.4 de la TSXV, l'octroi, l'acquisition ou le règlement de toute attribution aux termes du présent régime est assujetti à la condition selon laquelle si, à quelque moment que ce soit, l'administrateur du régime détermine, à son gré, que le respect d'obligations en matière de retenues, y compris les retenues d'impôt, est nécessaire ou souhaitable à l'égard d'un tel octroi, d'une telle acquisition ou d'un tel règlement, l'octroi, l'acquisition ou le règlement ne prendra effet qu'une fois que ces retenues auront été effectuées à la satisfaction de l'administrateur du régime. Dans de telles circonstances, l'administrateur du régime peut exiger qu'un participant verse à la Société le montant minimum que la Société ou une société du même groupe est tenue de retenir ou de remettre à l'autorité fiscale compétente relativement à l'octroi, à l'acquisition ou au règlement de l'attribution. Un tel paiement supplémentaire est exigible au plus tard à la date à laquelle la Société ou la société du même

groupe que la Société doit remettre cette somme relative à l'attribution à l'autorité fiscale compétente. Par ailleurs, et sous réserve de toute exigence ou limitation prévue par les lois applicables, la Société peut a) retenir cette somme de toute rémunération ou de tout autre montant payable par la Société ou une société du même groupe au participant, b) exiger la vente d'un certain nombre d'actions émises à l'exercice, à l'acquisition ou au règlement de cette attribution et la remise à la Société d'un montant du produit net tiré de cette vente permettant de régler cette somme, ou c) conclure tout autre arrangement convenable afin d'obtenir cette somme.

- b) Si la Société omet de retenir un montant ou d'exiger que le participant verse un montant suffisant pour régler l'ensemble des obligations dont il est question à l'alinéa 9.3a), le participant sera tenu de rembourser immédiatement, sur demande et en espèces, tout montant payé par la Société à une autorité gouvernementale pour s'acquitter de ces obligations.

9.4 Récupération

Nonobstant toute autre disposition du présent régime, les attributions peuvent faire l'objet d'une annulation ou d'une récupération ou d'une autre mesure conformément aux modalités de toute politique de récupération, de recouvrement ou autre politique similaire adoptée par la Société ou la filiale concernée de la Société qui est en vigueur à la date d'octroi de l'attribution, ou conformément au contrat d'emploi, à la convention d'attribution ou à toute autre entente écrite du participant, ou selon ce qui est autrement exigé par la loi ou les règles de la Bourse. L'administrateur du régime peut en tout temps renoncer à l'application du présent paragraphe 9.4 à l'égard d'un participant ou d'une catégorie de participants.

ARTICLE 10 - CESSATION D'EMPLOI OU DES SERVICES

10.1 Cessation d'emploi, des services ou des fonctions d'administrateur

Sous réserve du paragraphe 10.2, sauf décision contraire de l'administrateur du régime ou sauf indication contraire dans un contrat de travail, une convention d'attribution ou une autre entente écrite :

- a) s'il est mis fin à l'emploi ou au contrat ou à l'entente de consultation d'un participant ou si le participant cesse d'exercer ses fonctions ou d'occuper son poste, selon le cas, en raison de sa démission ou de la cessation de son emploi pour motif valable par la Société ou une filiale de la Société, toute option ou autre attribution détenue par le participant qui n'a pas été exercée à la date de cessation des fonctions est immédiatement déchue et annulée à cette date;
- b) si la Société ou une filiale de la Société met fin à l'emploi ou au contrat ou à l'entente de consultation d'un participant sans motif valable (moyennant ou non un préavis raisonnable ou un préavis raisonnable adéquat, ou une indemnité adéquate tenant lieu d'un tel préavis raisonnable), toute option ou autre attribution non acquise détenue par le participant à la date de cessation des fonctions est immédiatement déchue et annulée à la date de cessation des fonctions. Toute option acquise détenue par le participant à la date de cessation des fonctions peut être exercée ou remise à la Société par le participant à tout moment pendant la période se terminant à la première des dates suivantes : A) la date d'expiration de cette attribution; et B) la date qui tombe quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cessation des fonctions. Toute option qui demeure non exercée ou qui n'a pas été remise à la Société par le participant est immédiatement déchue à l'expiration de cette période.

- c) si un participant devient invalide, toute option détenue par le participant qui n'a pas été acquise à la date de l'invalidité du participant continuera de devenir acquise conformément à ses modalités et pourra être exercée ou remise à la Société par le participant à tout moment pendant la période se terminant à la première des dates suivantes : A) la date d'expiration de cette attribution; et B) la date du premier anniversaire de la date de l'invalidité du participant. Toute option qui demeure non exercée ou qui n'a pas été remise à la Société par le participant est immédiatement déchue à l'expiration de cette période;
- d) s'il est mis fin à l'emploi ou au contrat ou à l'entente de consultation d'un participant en raison du décès du participant, toute option détenue par le participant qui n'a pas été acquise en date du décès du participant devient acquise à cette date et peut être exercée ou remise à la Société par le participant à tout moment pendant la période se terminant à la première des dates suivantes : A) la date d'expiration de cette attribution; et B) la date du premier anniversaire de la date de décès du participant. Toute option qui demeure non exercée ou qui n'a pas été remise à la Société par le participant est immédiatement déchue à l'expiration de cette période;
- e) s'il est mis fin à l'emploi ou au contrat ou à l'entente de consultation d'un participant en raison de la retraite du participant, toute option détenue par le participant qui n'a pas été acquise en date de la retraite continuera de devenir acquise conformément à ses modalités et pourra être exercée ou remise à la Société par le participant à tout moment pendant la période se terminant à la première des dates suivantes : A) la date d'expiration de cette attribution; et B) la date du premier anniversaire de la date de retraite du participant. Toute option qui demeure non exercée ou qui n'a pas été remise à la Société par le participant est immédiatement déchue à l'expiration de cette période. Nonobstant ce qui précède, si, à la suite de sa retraite, le participant commence (la « **date de commencement** ») à occuper un emploi ou à agir à titre de consultant ou d'administrateur auprès de la Société ou de l'une de ses filiales (ou à exercer des fonctions analogues), ou à autrement agir à titre de fournisseur de services pour toute personne qui exploite ou propose d'exploiter une entreprise qui livre concurrence à la Société ou à l'une de ses filiales, à la discrétion de l'administrateur du régime toute option détenue par le participant qui n'a pas été exercée à la date de commencement sera immédiatement déchue et annulée à la date de commencement;
- f) l'admissibilité d'un participant à se voir octroyer d'autres options ou d'autres attributions aux termes du présent régime cesse à compter de :
 - (i) la date à laquelle la Société ou une filiale de la Société, selon le cas, avise par écrit le participant qu'il est mis fin à son emploi ou à son contrat ou son entente de consultation, même si cette date est antérieure à la date de cessation des fonctions; ou
 - (ii) la date du décès, de l'invalidité ou de la retraite du participant;
- g) nonobstant l'alinéa 10.1b), à moins que l'administrateur du régime, à son gré, n'en décide autrement, à tout moment et à l'occasion, tout changement touchant l'emploi, le contrat ou l'entente de consultation ou le mandat d'administrateur au sein de la Société ou d'une filiale de la Société n'a aucune incidence sur les options ou autres attributions tant et aussi que le participant continue d'être un administrateur, un dirigeant, un employé, un employé d'une société de gestion ou un consultant, selon le cas, de la Société ou d'une filiale de la Société.

10.2 Pouvoir d'autoriser l'acquisition anticipée

Nonobstant les dispositions du paragraphe 10.1, mais sous réserve du respect des politiques de la Bourse et de l'alinéa 5.4a), l'administrateur du régime peut, à son gré, à tout moment avant ou après les événements prévus à ce paragraphe ou dans un contrat d'emploi, une convention d'attribution ou une autre entente écrite entre la Société ou une filiale de la Société et le participant, autoriser l'acquisition anticipée d'une partie ou de la totalité des attributions ou renoncer à la résiliation d'une partie ou de la totalité des attributions, le tout de la manière et selon les modalités que peut autoriser l'administrateur du régime et, en ce qui concerne les attributions octroyées à des contribuables américains, d'une manière qui n'entraîne pas de conséquences fiscales défavorables en vertu de l'article 409A du Code. Nonobstant ce qui précède, l'acquisition d'options octroyées à des fournisseurs de services de relations avec les investisseurs ne peut pas être anticipée sans l'acceptation préalable de la Bourse.

10.3 Droits des participants

Sauf disposition contraire au présent régime, toute modification de la relation entre la Société et une société du même groupe ou de la propriété de la Société ou d'une société du même groupe n'a aucune incidence sur les attributions déjà octroyées dans le cadre du présent régime. Il est entendu que tous les octrois d'attributions demeurent en cours et ne sont pas affectés du fait que, à tout moment, une société du même groupe que la Société cesse de l'être.

ARTICLE 11 - ÉVÉNEMENTS TOUCHANT LA SOCIÉTÉ

11.1 Général

L'existence d'attributions ne porte aucunement atteinte au droit ou au pouvoir de la Société ou de ses actionnaires d'effectuer, d'autoriser ou de déterminer un rajustement, une restructuration du capital, une réorganisation ou tout autre changement dans la structure du capital ou les activités de la Société, ou une fusion, un regroupement ou un arrangement visant la Société, de créer ou d'émettre des obligations, des débetures, des actions ou d'autres titres de la Société ou de déterminer les droits et conditions dont ils sont assortis, de procéder à la dissolution ou à la liquidation de la Société ou à toute vente ou cession de la totalité ou d'une partie de ses actifs ou activités, ou de donner effet à toute autre mesure ou procédure d'entreprise, qu'elle soit de nature similaire ou non, que toute mesure prévue au présent article 11 ait ou non une incidence défavorable sur le présent régime ou sur toute attribution octroyée aux termes des présentes.

11.2 Changement de contrôle

- a) L'administrateur du régime peut, sans le consentement de tout participant, prendre les mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables, y compris de faire en sorte : (i) que toute attribution en cours soit convertie en droits ou en autres titres, de valeur essentiellement équivalente, de toute entité qui participe à un changement de contrôle ou qui en est issue, ou que toute attribution en cours soit échangée contre de tels droits ou titres, selon ce que détermine l'administrateur du régime, à son gré; (ii) que les attributions en cours deviennent acquises et susceptibles d'exercice, réalisables ou payables, ou que les restrictions applicables à une attribution expirent, en totalité ou en partie, au plus tard à la réalisation de ce changement de contrôle, et, dans la mesure où l'administrateur le détermine, qu'elles soient annulées au plus tard à la prise d'effet de ce changement de contrôle si le participant cesse d'être un participant admissible aux termes du présent régime à la survenance du changement de contrôle; (iii) sous réserve de l'acceptation préalable de la Bourse, qu'une attribution soit annulée en échange d'une somme en espèces

et/ou de biens, le cas échéant, équivalent au montant qui aurait été obtenu à l'exercice ou au règlement de cette attribution ou à la réalisation des droits du participant à la date de l'opération, déduction faite de tout prix d'exercice payable par le participant (étant entendu que si, en date de l'opération, l'administrateur du régime détermine de bonne foi qu'aucun montant n'aurait été obtenu à l'exercice ou au règlement de cette attribution ou à la réalisation des droits du participant, déduction faite du prix d'exercice payable par le participant, cette attribution peut être annulée par la Société sans contrepartie); (iv) sous réserve de l'acceptation préalable de la Bourse, qu'une attribution soit remplacée par d'autres droits ou biens choisis par le conseil, à son gré; ou (v) sous réserve de l'acceptation préalable de la Bourse, que soit prise toute combinaison des mesures qui précèdent. Lorsqu'il prend l'une ou l'autre des mesures permises aux termes du présent alinéa 11.2a), l'administrateur du régime n'est pas tenu de traiter toutes les attributions de façon similaire dans le cadre de l'opération. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'options détenues par un contribuable canadien, l'administrateur du régime ne peut pas faire en sorte qu'un contribuable canadien reçoive (aux termes du présent alinéa 11.2a)), dans le cadre d'un changement de contrôle, de biens autres que des droits lui permettant d'acquérir des actions d'une société ou des parts d'une « fiducie de fonds commun de placement » (au sens de la Loi de l'impôt), de la Société ou d'une « personne admissible » (au sens de la Loi de l'impôt) ayant un lien de dépendance (aux fins de la Loi de l'impôt) avec la Société, selon le cas, au moment où ces droits sont émis ou octroyés. Malgré ce qui précède, dans le cas des UAD détenues par un contribuable canadien, l'administrateur du régime ne peut pas (aux termes du présent alinéa 11.2a)) racheter de telles UAD dans le cadre d'un changement de contrôle.

- b) Nonobstant l'alinéa 11.2a), et à moins que l'administrateur du régime en décide autrement, si, par suite d'un changement de contrôle, les actions cessent d'être négociées à la Bourse, la Société peut annuler toutes les attributions octroyées aux termes du présent régime (sauf les options et les UAD détenues par des contribuables canadiens) au moment de l'opération de changement de contrôle et sous réserve de la réalisation de celle-ci, en versant à chaque titulaire, au moment de la réalisation de l'opération de changement de contrôle ou dans un délai raisonnable suivant celle-ci, pour chaque attribution, un montant équivalent à la juste valeur marchande de l'attribution détenue par le participant, telle que déterminée par l'administrateur du régime, agissant raisonnablement, ou, dans le cas d'options détenues par un contribuable canadien, peut permettre à celui-ci de remettre ces options à la Société en contrepartie, pour chaque option, d'un montant équivalent à la juste valeur marchande de l'option, telle que déterminée par l'administrateur du régime, agissant raisonnablement, à la réalisation de l'opération de changement de contrôle (après quoi ces options peuvent être annulées sans contrepartie).
- c) Il est prévu que toute mesure prise aux termes du présent paragraphe 11.2 ou aux termes des paragraphes 11.3 et 11.4 sera conforme aux exigences de l'article 409A du Code à l'égard des attributions octroyées à des contribuables américains et aux exigences de l'alinéa 6801d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard des UAD octroyées à des contribuables canadiens.
- d) Toute mesure prise aux termes du présent paragraphe 11.2 sera conforme aux politiques de la Bourse, y compris à l'exigence selon laquelle l'acquisition anticipée des options octroyées aux fournisseurs de services de relations avec les investisseurs ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation préalable écrite de la Bourse.

11.3 Restructuration du capital de la Société

Sous réserve de l'approbation préalable de la Bourse, s'il y a lieu, si la Société procède à un fractionnement ou à un regroupement d'actions ou à une restructuration du capital similaire, ou verse un dividende en actions (autre qu'un dividende en actions qui tient lieu de dividende en espèces), ou si un autre changement est apporté à la structure du capital de la Société qui ne constitue pas un changement de contrôle et qui nécessiterait la modification ou le remplacement d'attributions existantes pour permettre le rajustement du nombre d'actions qui peuvent être acquises au moment où les attributions en cours sont acquises et/ou la modification des modalités d'une attribution pour permettre de préserver proportionnellement les droits et obligations des participants qui détiennent ces attributions, l'administrateur du régime, en consultation avec le conseil, prendra les mesures nécessaires pour préserver la proportionnalité des droits et des obligations des participants détenant ces attributions, selon ce qu'il juge équitable et approprié.

11.4 Autres événements touchant la Société

En cas de fusion, de regroupement, d'arrangement ou d'une autre opération ou réorganisation visant la Société s'effectuant par l'intermédiaire d'un échange d'actions, de la vente ou de la location d'actifs ou autrement, qui ne constitue pas un changement de contrôle et qui nécessite la modification ou le remplacement d'attributions existantes pour permettre le rajustement du nombre d'actions qui peuvent être acquises au moment où les attributions en cours sont acquises et/ou la modification des modalités d'une attribution pour permettre de préserver proportionnellement les droits et obligations des participants qui détiennent ces attributions, l'administrateur du régime autorisera, sous réserve de l'approbation préalable de la Bourse (si nécessaire), les mesures à prendre qu'il juge équitables et appropriées à cette fin.

11.5 Acquisition anticipée immédiate des attributions

Sous réserve des politiques de la Bourse, lorsque l'administrateur du régime prend l'une ou l'autre des mesures prévues aux paragraphes 11.3 et 11.4, il n'est pas tenu de traiter toutes les attributions de façon similaire et, lorsqu'il détermine que les mesures prévues aux paragraphes 11.3 et 11.4 ne préserveraient pas proportionnellement les droits, la valeur et les obligations des participants qui détiennent ces attributions dans les circonstances, ou s'il le juge par ailleurs approprié, l'administrateur du régime peut, sans y être tenu, permettre l'acquisition immédiate de toute attribution non acquise, à l'exception des options octroyées à un fournisseur de services de relations avec les investisseurs.

11.6 Émission d'actions supplémentaires par la Société

Sauf indication contraire expresse au présent article 11, ni l'émission par la Société d'actions de toute catégorie ou de titres dont la conversion ou l'échange donne droit à des actions de toute catégorie ni la conversion ou l'échange de ces actions ou titres n'influencent ou n'entraînent un rajustement du nombre d'actions pouvant être acquises en raison de l'octroi d'attributions ou d'autres droits des participants aux termes de telles attributions.

11.7 Fractions

Aucune fraction d'action ne sera émise aux termes d'une attribution. Par conséquent, si (à la suite d'un rajustement effectué aux termes du présent article 11, d'un équivalent de dividendes ou pour une autre raison) un participant a droit à une fraction d'action, celui-ci a le droit d'acquérir uniquement le nombre rajusté d'actions entières et aucun paiement ou autre rajustement ne sera effectué relativement à la fraction d'action, qui ne sera pas prise en considération.

ARTICLE 12 - CONTRIBUABLES AMÉRICAINS

12.1 Dispositions relatives aux contribuables américains

Dans le cas d'un participant qui est un contribuable américain, des options ne peuvent être accordées à ce participant que dans la mesure où il fournit des services directs à A) la Société ou toute entité (autre que la Société), dans une chaîne continue de sociétés (ou d'autres entités) dont le point de départ est la Société et dans laquelle chacune des sociétés (ou autres entités) autres que la dernière société ou autre entité de la chaîne continue possède, directement ou indirectement, des titres de participation représentant au moins 50 % des droits de vote rattachés à toutes les catégories de titres de participation ayant droit de vote ou au moins 50 % de la valeur de toutes les catégories de titres de participation de l'une des autres sociétés (ou autres entités) de cette chaîne, ou à (B) une entité qui se qualifie par ailleurs comme émetteur admissible d'actions de bénéficiaire de services (au sens de *service recipient stock*) en vertu de l'article 1.409A-1(b)(5)(iii)(E)(1) des règlements du Trésor américain. Les options octroyées aux contribuables américains aux termes du présent régime peuvent être des options d'achat d'actions non admissibles ou des options d'achat d'actions incitatives (au sens de *incentive stock option*) admissibles en vertu de l'article 422 du Code (des « OAAI »). Dans la convention d'attribution, chaque option doit être désignée comme étant soit une OAAI, soit une option d'achat d'actions non admissible, et en l'absence d'une telle désignation, l'option sera considérée comme une option d'achat d'actions non admissible. S'il est établi qu'une option destinée à être une OAAI n'est pas admissible à ce titre, la Société ne peut être tenue responsable à l'égard de tout participant ou de toute autre personne.

12.2 OAAI

Sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 3.6, le nombre total d'actions réservées aux fins d'émission à l'égard des OAAI octroyées ne peut pas excéder le maximum prévu à l'article 3.6a), et les modalités et conditions de toutes OAAI octroyées à un contribuable américain à la date d'octroi aux termes des présentes, y compris les bénéficiaires admissibles d'OAAI, sont assujetties aux dispositions de l'article 422 du Code ainsi qu'aux modalités, conditions, limitations et procédures administratives établies à l'occasion par l'administrateur du régime conformément au présent régime. À la discrétion de l'administrateur du régime, les OAAI peuvent être octroyées à tout employé de la Société ou d'une « société mère » ou de toute « filiale », au sens donné aux termes *parent corporation* et *subsidiary corporation* aux articles 424(e) et 424(f) du Code. Aucune OAAI ne peut être octroyée plus de dix (10) ans après la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le conseil adopte la version modifiée et mise à jour du régime la plus récente, ou (ii) la date à laquelle les actionnaires de la Société approuvent une telle version modifiée et mise à jour du régime la plus récente. Une OAAI ne peut être exercée durant la vie du participant que par ce dernier. Une OAAI ne peut être transférée, cédée, donnée en gage, hypothéquée ou autrement aliénée par le participant, sauf par testament ou en vertu des lois sur la succession et la distribution successorale.

12.3 Durée et prix d'exercice des OAAI; octrois aux actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent régime, la durée d'une OAAI ne doit pas dépasser dix (10) ans, et le prix d'exercice d'une OAAI ne doit pas être inférieur à cent pour cent (100 %) de la juste valeur marchande à la date d'octroi applicable; *étant entendu, toutefois*, que si une OAAI est octroyée à une personne qui détient des actions représentant plus de 10 % des droits de vote afférents à toutes les catégories d'actions de la Société ou d'une « société mère » ou d'une « filiale », au sens donné aux termes *parent corporation* et *subsidiary corporation* aux articles 424(e) et 424(f) du Code, à la date d'octroi, la durée de l'OAAI ne doit pas excéder cinq (5) ans à compter du moment de l'octroi de cette OAAI et le prix d'exercice doit correspondre à au moins cent-dix pour cent (110 %) de la juste valeur marchande des actions visées par l'OAAI.

12.4 Limite de 100 000 \$ par année relative aux ISO

Dans la mesure où, à la date d'octroi, la juste valeur marchande globale des actions contre lesquelles des OAAI peuvent être exercées pour la première fois par une personne durant une année civile donnée (aux termes de tous les régimes de la Société) excède 100 000 \$, ces OAAI excédentaires seront traitées comme des options d'achat d'actions non admissibles.

12.5 Dispositions entraînant l'inadmissibilité

Chaque personne à qui une OAAI a été octroyée aux termes du présent régime doit aviser la Société par écrit immédiatement après la date à laquelle elle procède à une disposition ou à un transfert d'actions acquises à l'exercice de cette OAAI si cette disposition ou ce transfert est effectué : a) dans les deux ans suivant la date d'octroi ou b) dans l'année suivant la date à laquelle elle a acquis les actions. Cet avis doit préciser la date de la disposition ou du transfert de même que le montant réalisé, en espèces, en autres biens, en prise en charge de dette ou autre contrepartie, par la personne procédant à la disposition ou au transfert. La Société peut, si l'administrateur du régime en décide ainsi et conformément aux procédures qu'il a établies, retenir en sa possession toutes actions acquises à l'exercice d'une OAAI en qualité de mandataire de la personne visée jusqu'à la fin de la période la plus éloignée parmi les périodes précisées aux points a) et b) ci-dessus, sous réserve du respect de toute instruction donnée par cette personne quant à la vente de ces actions.

12.6 Statut des OAAI après la cessation d'emploi

Une OAAI peut être exercée conformément à ses modalités aux termes du régime et de la convention d'attribution ou du certificat d'attribution de l'OAAI applicable. Toutefois, pour conserver son statut d'OAAI aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, l'OAAI doit être exercée dans les délais indiqués ci-dessous. Si l'OAAI n'est pas exercée dans les délais prescrits ci-dessous, mais que l'option demeurerait autrement susceptible d'exercice après ces délais aux termes des modalités de la convention d'attribution, l'OAAI sera convertie en une option d'achat d'actions non admissible à l'expiration des délais indiqués ci-dessous.

- a) Si un participant qui s'est vu octroyer une OAAI cesse d'être un employé pour une raison autre que son décès ou son invalidité (au sens de *death* et *disability* à l'article 22(e) du Code), cette OAAI doit être exercée (dans la mesure où cette OAAI était susceptible d'exercice à la date de cessation des fonctions) par ce participant dans les trois mois suivant la date de cessation des fonctions (mais en aucun cas après la date d'expiration de cette OAAI).
- b) Si un participant qui s'est vu octroyer une OAAI cesse d'être un employé en raison de son invalidité (au sens de *disability* à l'article 22(e) du Code), cette OAAI doit être exercée (dans la mesure où elle est susceptible d'exercice conformément à ses modalités) au plus tard à la date qui tombe un an après la date de cette invalidité, mais en aucun cas après la date d'expiration de cette OAAI.
- c) Aux fins du présent paragraphe 12.6, l'emploi d'un participant qui s'est vu octroyer une OAAI ne sera pas considéré comme interrompu ou comme ayant pris fin advenant a) un congé de maladie, un congé militaire ou tout autre congé approuvé par la Société qui ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours au total; étant entendu, cependant, que si le réemploi du participant à la fin d'un tel congé est garanti par un contrat ou une loi applicable, cette limite de quatre-vingt-dix (90) jours ne s'appliquera pas, ou b) un transfert d'un bureau de la Société (ou de la société mère ou d'une filiale de la Société, au sens de

parent corporation et subsidiary corporation aux articles 424(e) et 424(f) du Code) à un autre bureau de la Société (ou de la société mère ou d'une filiale), ou un transfert entre la Société et une telle société mère ou filiale.

12.7 Approbation des actionnaires aux fins des OAAI

Si le régime n'est pas approuvé par les actionnaires de la Société conformément aux exigences de l'article 422 du Code dans les douze (12) mois suivant la date d'adoption du régime (ou la date de toute mise à jour ultérieure du régime qui ajoute ou modifie des dispositions relatives aux OAAI pour lesquelles l'approbation des actionnaires est requise), les options par ailleurs désignées comme des OAAI seront considérées comme des options d'actions non admissibles.

12.8 Article 409A du Code

- a) Le présent paragraphe 12.8 ne s'applique qu'à l'égard des attributions octroyées à des contribuables américains.
- b) Le présent régime sera interprété de manière à être dispensé de l'application de l'article 409A du Code ou, et s'il n'est pas ainsi dispensé, de manière à y être conforme, dans la mesure requise pour préserver les incidences fiscales prévues du présent régime. Dans la mesure où une attribution ou un paiement, ou son règlement ou son report, est assujéti à l'article 409A du Code, l'attribution sera octroyée, payée, réglée ou reportée de manière à respecter les exigences de l'article 409A du Code, de sorte que l'octroi, le paiement, le règlement ou le report ne sera pas assujéti à l'impôt supplémentaire ou à l'intérêt applicable en vertu de l'article 409A du Code. La Société se réserve le droit de modifier le présent régime dans la mesure où elle le juge raisonnablement nécessaire afin de préserver les incidences fiscales prévues du présent régime compte tenu de l'article 409A du Code. En aucun cas la Société ou ses filiales ou sociétés du même groupe ne seront responsables de l'impôt, des intérêts ou des pénalités qui peuvent être imposés à un participant en vertu de l'article 409A du Code ou de tous dommages-intérêts découlant du non-respect de l'article 409A du Code.
- c) Toutes les modalités du régime qui sont vagues ou ambiguës doivent être interprétées d'une manière conforme à l'article 409A du Code s'il est nécessaire de s'y conformer.
- d) Sous réserve du respect des politiques de la Bourse, l'administrateur du régime, à son gré, peut permettre le devancement des délais ou de l'échéancier de paiement des attributions acquises d'un contribuable américain aux termes du régime dans des circonstances qui permettent un tel devancement en vertu de l'article 409A du Code.
- e) Nonobstant toute disposition contraire du régime ou d'une convention d'attribution, dans la mesure où tout montant ou tout avantage qui constitue une « rémunération différée » (au sens de *deferred compensation*) pour un participant en vertu de l'article 409A du Code et des directives applicables y afférentes est par ailleurs payable et distribuable à un participant aux termes du régime ou de toute convention d'attribution uniquement du fait de la survenance d'un changement de contrôle ou de l'invalidité ou de la « cessation de service » (au sens de *separation from service* à l'article 409A du Code) du participant, ce montant ou cet avantage ne sera payable ou distribuable au participant en raison de ces circonstances que si l'administrateur du régime détermine de bonne foi que (i) les circonstances qui ont donné lieu à ce changement de contrôle, à cette invalidité ou à cette cessation de service satisfont à la définition de changement de contrôle, d'invalidité ou de

cessation de service (au sens de *change in control event, disability et separation from service*), selon le cas, à l'article 409A(a)(2)(A) du Code ou (ii) le paiement ou la distribution de ce montant ou de cet avantage serait exempté de l'application de l'article 409A en raison de l'exemption du report à court terme ou autrement. Afin de se conformer aux règles fiscales canadiennes et américaines, les UAI et les UAR seront structurées de façon à ce que la date de règlement ou de paiement désignée (la « date de paiement prévue ») pour une attribution tombe, dans tous les cas, au plus tard le dernier jour ouvrable de la troisième année civile suivant l'année d'octroi de l'attribution, et le règlement s'effectuera dans les faits au plus tard ce dernier jour ouvrable. De plus, si une UAI ou une UAR constitue une rémunération différée en vertu de l'article 409A du Code, pour tout participant : (i) qui est un contribuable américain, (ii) qui est un « employé déterminé » (au sens de *specified employee* à l'article 409A du Code) au moment de sa cessation de service, et (iii) dont les UAI ou UAR seraient, de par leurs modalités, réglées ou payées avant la date de paiement prévue par suite de sa cessation de service, le règlement se fera à la première des dates à survenir entre la date qui tombe six mois et un jour après la date de cessation de service et la date de paiement prévue, selon ce qui est autorisé en vertu de l'article 409A du Code. En ce qui concerne les UAD d'un contribuable américain dont le règlement doit avoir lieu au moment de la cessation de service de ce participant, si celui-ci est un « employé déterminé » au moment de sa cessation de service, le règlement se fera à la date qui tombe six mois et un jour après la date de cessation de service, ou, advenant que le participant décède avant cette date, dès que possible après la date du décès du participant.

12.9 Choix en vertu de l'article 83(b)

Si un participant fait un choix en vertu de l'article 83(b) du Code relativement à une attribution d'actions assujettie à des conditions d'acquisition ou à d'autres conditions de déchéance, il doit rapidement remettre une copie du document attestant ce choix à la Société.

ARTICLE 13 - MODIFICATION, SUSPENSION OU DISSOLUTION DU RÉGIME

13.1 Modification, suspension ou dissolution du régime

L'administrateur du régime peut, à l'occasion, sans préavis et sans l'approbation des porteurs d'actions avec droit de vote de la Société, modifier, suspendre ou dissoudre le régime ou modifier, suspendre ou annuler toute attribution octroyée aux termes du régime, et ce, comme il le juge approprié à son appréciation, moyennant, toutefois, les conditions suivantes :

- a) la modification, la suspension ou la dissolution du régime ou la modification, la suspension ou l'annulation des attributions octroyées aux termes des présentes ne doit pas porter atteinte de façon importante aux droits d'un participant ni augmenter considérablement les obligations d'un participant aux termes du régime sans le consentement du participant, à moins que l'administrateur du régime ne détermine que cet ajustement est nécessaire ou souhaitable afin de respecter les lois sur les valeurs mobilières ou des exigences d'une Bourse applicables;
- b) toute modification qui ferait en sorte qu'une attribution dont est titulaire un contribuable américain soit assujettie à la pénalité fiscale supplémentaire prévue à l'article 409A(1)b(i)(II) du Code est nulle et sans effet *ab initio* à l'égard du contribuable américain, à moins que celui-ci n'ait donné son consentement;

- c) toute modification apportée au régime ou à toute attribution octroyée en vertu du régime est assujettie à l'approbation de la Bourse (y compris les modifications qui n'exigent pas autrement l'approbation des porteurs d'actions avec droit de vote de la Société).

13.2 Approbation des actionnaires

Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.1 et sous réserve de toute règle de la Bourse, l'approbation des porteurs d'actions (y compris par voie d'approbation des actionnaires désintéressés, si la Bourse l'exige) est nécessaire pour toute modification ayant pour effet :

- a) d'augmenter le pourcentage d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du régime, sauf aux termes des dispositions du régime qui permettent à l'administrateur du régime d'apporter des rajustements équitables lorsque des opérations ayant une incidence sur la Société ou son capital sont réalisées;
- b) d'augmenter ou de supprimer les limites prévues à l'alinéa 3.7a) ou 3.7b), selon le cas;
- c) de permettre l'octroi aux initiés (en tant que groupe), dans un délai de 12 mois, d'un nombre total d'attributions dépassant 10 % des actions émises de la Société, calculé à la date à laquelle l'attribution est octroyée à l'initié;
- d) de permettre l'octroi au participant, dans un délai de 12 mois, d'un nombre total d'attributions dépassant 5 % des actions émises de la Société, calculé à la date à laquelle l'attribution est octroyée à l'initié;
- e) de réduire le prix d'exercice d'une attribution octroyée à un initié (à cette fin, l'annulation ou la résiliation de l'attribution d'un participant avant sa date d'expiration en vue de la réémission d'une attribution au même participant à un prix d'exercice inférieur est considérée comme une modification visant à réduire le prix d'exercice d'une attribution);
- f) de prolonger la durée d'une attribution au-delà de la date d'expiration originale (sauf lorsqu'une date d'expiration serait survenue au cours d'une période d'interdiction des opérations applicable au participant);
- g) d'augmenter ou de supprimer les limites prévues pour la participation des administrateurs;
- h) de permettre la cession d'attributions à une personne;
- i) de modifier les critères d'admissibilité des participants au régime;
- j) de faire en sorte que des modifications ne nécessitent plus l'approbation des actionnaires aux termes du présent paragraphe 13.2.

13.3 Modifications permises

Sans limiter la portée générale du paragraphe 13.1, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 13.2 et de toute règle de la Bourse, l'administrateur du régime peut, à tout moment et à l'occasion, modifier le régime aux fins suivantes sans obtenir le consentement des actionnaires :

- a) modifier les dispositions générales en matière d'acquisition qui s'appliquent à chaque attribution;

- b) modifier les dispositions de l'article 10 (à condition, toutefois, que si la Société est soumise aux politiques de la TSXV et que l'article 5.2 f)(vi) de la politique 4.4 s'applique, l'approbation des actionnaires sera requise);
- c) ajouter des engagements de la Société prévoyant la protection des participants, selon le cas, à condition que l'administrateur du régime juge de bonne foi que ces ajouts ne porteront pas atteinte aux droits ou aux intérêts des participants, selon le cas;
- d) apporter des modifications compatibles avec le régime qu'il serait nécessaire ou souhaitable d'apporter à celui-ci et que l'administrateur du régime estime de bonne foi être opportunes et dans l'intérêt des participants, y compris des modifications qui sont souhaitables par suite de modifications apportées aux lois de tout territoire de résidence d'un participant, à condition que l'administrateur du régime soit d'avis que ces modifications ne portent pas atteinte aux intérêts des participants et des administrateurs;
- e) apporter des modifications ou des corrections qui sont nécessaires, de l'avis des conseillers juridiques de la Société, pour dissiper une ambiguïté, corriger une irrégularité, rectifier une incohérence, combler une omission ou corriger une erreur typographique ou manifeste, à condition que l'administrateur du régime soit d'avis que ces modifications ou corrections ne portent pas atteinte aux droits et aux intérêts des participants.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Obligation légale

La Société n'est nullement obligée d'octroyer des attributions, d'émettre des actions ou d'autres titres, de verser des paiements ou de prendre quelque autre mesure que ce soit si, de l'avis de l'administrateur du régime, à son appréciation, cette mesure constituerait un manquement par un participant ou la Société à une disposition quelconque de tout texte d'origine législative ou réglementaire applicable d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou aux exigences applicables de toute Bourse à la cote de laquelle sont alors inscrites les actions.

14.2 Communiqués de presse

Toute attribution octroyée ou émise à un administrateur, un dirigeant de la Société ou un fournisseur de services de relations avec les investisseurs, ainsi que toute modification apportée à une telle attribution, doivent être divulguées au public au moyen d'un communiqué de presse le jour où l'attribution est octroyée, émise ou modifiée.

14.3 Absence d'avantage supplémentaire

Aucune somme ne sera versée à un participant ou à l'égard d'un participant aux termes du régime en compensation de la baisse du prix d'une action, et aucun autre avantage ne sera conféré à cet égard à un participant ou à son endroit.

14.4 Droits des participants

Aucun participant ne peut revendiquer le droit de se voir octroyer une attribution et l'octroi d'une attribution ne doit pas être interprété comme conférant à un participant le droit de continuer à être un administrateur, un dirigeant, un employé, un employé d'une société de gestion ou un consultant. Les participants n'ont aucun droit à titre d'actionnaires de la Société à l'égard des actions pouvant être émises aux termes d'une

attribution avant que des certificats attestant ces actions ne leur soient attribués et remis ou qu'ils ne le soient de la manière indiquée par les participants.

14.5 Mesures internes

Aucune disposition du présent régime ou d'une attribution ne doit être interprétée de manière à empêcher la Société de prendre des mesures qu'elle juge appropriées ou dans son intérêt, qu'elles aient ou non un effet défavorable sur le présent régime ou sur une attribution.

14.6 Conflit

Sous réserve du respect des politiques de la Bourse, en cas de conflit entre les dispositions du présent régime et les dispositions d'une convention d'attribution, les dispositions du régime l'emportent. En cas de conflit entre les dispositions du présent régime ou de toute convention d'attribution, d'une part, et le contrat d'emploi d'un participant avec la Société ou une filiale de la Société, selon le cas, d'autre part, les dispositions du régime l'emportent.

14.7 Politique anti-couverture

En acceptant l'option ou l'attribution, chaque participant reconnaît qu'il lui est interdit d'acheter des instruments financiers, comme des contrats à terme de gré à gré variables prépayés, des swaps sur actions, des tunnels ou des parts de fonds cotés, qui sont conçus pour couvrir ou compenser une baisse de la valeur marchande des options ou des attributions.

14.8 Renseignements sur les participants

Chaque participant doit fournir à la Société tous les renseignements (y compris les renseignements personnels) dont elle a besoin pour administrer le régime (y compris en ce qui concerne l'existence des circonstances décrites à l'alinéa 10.1e) ou au paragraphe 12.3. Chaque participant reconnaît que les renseignements dont la Société a besoin pour administrer le régime peuvent être communiqués à tout dépositaire nommé à l'égard du régime et à d'autres tiers, et peuvent être communiqués à ces personnes (y compris des personnes se trouvant dans des territoires autres que le territoire de résidence du participant), dans le cadre de l'administration du régime. Chaque participant consent à cette communication et autorise la Société à communiquer ces renseignements pour le compte du participant.

14.9 Participation au régime

La participation d'un participant au régime est entièrement volontaire et n'est pas obligatoire et ne doit pas être interprétée comme conférant à ce participant des droits ou des privilèges autres que ceux qui sont prévus expressément dans le régime. Plus particulièrement, la participation au régime ne constitue pas une condition d'emploi ou d'embauche ni un engagement de la part de la Société de garantir l'emploi ou le service continu de ce participant. Le régime ne prévoit aucune garantie contre des pertes qui pourraient découler de fluctuations du cours des actions. La Société n'assume aucunement la responsabilité des incidences fiscales sur le revenu ou des autres incidences fiscales pour les participants et les administrateurs, et il leur est recommandé de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

14.10 Participants étrangers

Sous réserve du respect des politiques de la Bourse, en ce qui concerne les participants qui résident ou travaillent à l'extérieur du Canada, l'administrateur du régime peut, à son gré, sans l'approbation des actionnaires, modifier les modalités du régime ou des attributions ayant trait à ces participants afin d'assurer

la conformité de ces modalités avec les dispositions des lois locales, et l'administrateur du régime peut, s'il est approprié de la faire, établir un ou plusieurs régimes complémentaires pour tenir compte de ces modalités modifiées.

14.11 Aucune déclaration ni garantie

La Société ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à la valeur de toute attribution octroyée ou émise aux termes du présent régime ou quant à la valeur future des actions émises aux termes d'une attribution.

14.12 Successeurs et ayants cause

Le régime lie tous les successeurs et ayants cause de la Société et de ses filiales.

14.13 Restrictions générales et cession

Sauf dans la mesure exigée par la loi, les droits d'un participant aux termes du régime ne peuvent être cédés, transférés, aliénés, vendus, grevés d'une charge, donnés en garantie ou hypothéqués et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'un processus judiciaire en vue du paiement des dettes ou de l'acquittement des obligations du participant, sauf si l'administrateur du régime l'approuve par ailleurs.

14.14 Dissociation

L'invalidité ou l'opposabilité d'une disposition du régime n'a aucun effet sur la validité ou l'opposabilité des autres dispositions, et toute disposition invalide ou opposable sera dissociée du régime.

14.15 Avis

Tous les avis écrits qui doivent être donnés par un participant à la Société doivent être remis en main propre, par courriel ou par la poste, sous pli affranchi, à l'adresse suivante :

Vision Lithium inc.
30^e étage – 360, rue Main
Winnipeg (Manitoba) R3C 4G1

À l'attention de : Tom Provost, Secrétaire général
Courriel : tprovost@mltaikins.com

Tous les avis destinés à un participant seront envoyés à l'adresse principale du participant figurant dans les dossiers de la Société. La Société ou le participant peut indiquer une adresse différente moyennant remise d'un avis écrit à l'autre. Ces avis sont réputés avoir été reçus à la date de leur remise en main propre ou de leur envoi par courriel ou le cinquième jour ouvrable suivant date de leur mise à la poste, à condition qu'en cas de perturbation réelle ou imminente du service postal, les avis soient remis à la partie concernée et non envoyés par la poste. Aucun avis donné par le participant ou par la Société ne lie son destinataire avant sa réception.

14.16 Date de prise d'effet

Le présent régime prend effet à la date qui sera établie par l'administrateur du régime, sous réserve de l'approbation des actionnaires de la Société.

14.17 Lois applicables

Le présent régime et toutes les questions dont il est fait mention aux présentes sont régis par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et doivent être interprétés conformément à ces lois, sans référence aux règles de conflits législatifs.

14.18 Acceptation de compétence

La Société et chaque participant acceptent irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux du Québec à l'égard de toute instance visant de quelque façon que ce soit le régime, y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne l'octroi d'attributions et l'émission d'actions conformément au régime.

ANNEXE A

AVIS DE CHOIX

Toutes les expressions clés qui sont utilisées aux présentes sans y être définies ont le sens qui leur est attribué dans le régime incitatif général fondé sur des actions (le « **régime** ») de Vision Lithium inc. (la « **société** »), tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

Conformément aux dispositions du régime, par les présentes, je fais le choix de participer à l'octroi d'UAD aux termes de l'article 5 et de recevoir __% de ma rémunération en espèces sous forme d'UAD plutôt qu'en espèces.

Je confirme que :

- a) J'ai reçu et examiné un exemplaire des modalités du régime et j'ai accepté d'être lié(e) par celles-ci.
- b) Je reconnais que lorsque des UAD qui ont été portées à mon crédit à la suite de ce choix seront rachetées conformément aux modalités du régime, des retenues d'impôt et d'autres retenues nécessaires pourront être effectuées. Lors du rachat d'UAD, la Société effectuera toutes les retenues appropriées alors requises par la loi.
- c) La valeur des UAD est fondée sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, n'est pas garantie.
- d) Dans la mesure où je suis un contribuable américain, je comprends que ce choix est irrévocable pour l'année civile à l'égard de laquelle il s'applique et que toute révocation ou résiliation de ce choix après l'expiration de la période de choix ne prendra pas effet avant le premier jour de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle je remets un avis de révocation ou de résiliation à la Société.

Les dispositions qui précèdent ne constituent qu'un aperçu de certaines dispositions clés du régime. Pour obtenir plus de renseignements, il y a lieu de se reporter au libellé du régime.

Date : _____

(Nom du participant)

(Signature du participant)

ANNEXE B

CHOIX DE METTRE FIN À LA RÉCEPTION D'UAD ADDITIONNELLES (POUR LES PARTICIPANTS QUI NE SONT PAS DES CONTRIBUABLES AMÉRICAINS)

Toutes les expressions clés qui sont utilisées aux présentes sans y être définies ont le sens qui leur est attribué dans le régime incitatif général fondé sur des actions (le « **régime** ») de Vision Lithium inc. (la « **société** »), tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

Nonobstant le choix que j'ai fait précédemment selon la forme prévue à l'**Error! Reference source not found.** du régime, je fais par les présentes le choix qu'aucune partie de la rémunération en espèces accumulée après la date des présentes ne soit versée en UAD conformément à l'article 5 du régime.

Je comprends que les UAD déjà octroyées aux termes du régime ne peuvent être rachetées, sauf si elles le sont conformément aux dispositions du régime.

Je confirme que j'ai reçu et examiné un exemplaire des modalités du régime et j'accepte d'être lié par celles-ci.

Date : _____

(Nom du participant)

(Signature du participant)

Remarque : Un choix de mettre fin à la réception d'UAD additionnelles ne peut être fait par un participant qu'une fois par année civile.

ANNEXE C

CHOIX DE METTRE FIN À LA RÉCEPTION D'UAD ADDITIONNELLES (CONTRIBUABLES AMÉRICAINS)

Toutes les expressions clés qui sont utilisées aux présentes sans y être définies ont le sens qui leur est attribué dans le régime incitatif général fondé sur des actions (le « **régime** ») de Vision Lithium inc. (la « **société** »), tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

Nonobstant le choix que j'ai fait précédemment selon la forme prévue à l'**Error! Reference source not found.** du régime, je fais par les présentes le choix qu'aucune partie de la rémunération en espèces accumulée après la date de prise d'effet du présent avis ne soit versée en UAD conformément à l'article 5 du régime.

Je comprends que ce choix de mettre fin à la réception d'UAD additionnelles ne prendra effet qu'à compter du premier jour de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle je remets le présent avis à la Société.

Je comprends que les UAD déjà octroyées aux termes du régime ne peuvent être rachetées, sauf si elles le sont conformément aux dispositions du régime.

Je confirme que j'ai reçu et examiné un exemplaire des modalités du régime et j'accepte d'être lié par celles-ci.

Date : _____

(Nom du participant)

(Signature du participant)

Remarque : Un choix de mettre fin à la réception d'UAD additionnelles ne peut être fait par un participant qu'une fois par année civile.